

N/R : D-1295-AIX-2022

Aix-en-Provence, le 02/09/2022

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein – Bâtiment G
CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Affaire suivie par : Morgane FRUZZETTI
N° AIOT : 06400874 (A rappeler dans toute correspondance)
Tél. : 04.88.22.59.94 / 07.61.00.56.86
morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'environnement.
Société Fibre Excellence Provence sur la commune de Tarascon.

Rapport d'instruction du réexamen IED des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'industrie papetière (BREF PP) et des demandes de dérogation de Fibre Excellence Provence.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Annexes : 1. Références
2. Cadre général d'application de la directive IED
3. Historique d'instruction du dossier de réexamen IED
4. Positionnement du site vis-à-vis des MTD sans lien avec les demandes de dérogation
5. Positionnement du site vis-à-vis des MTD en lien avec les demandes de dérogation
6. Synthèse de la consultation du public du 21 février au 21 mars 2022

Résumé :

L'objet de ce rapport est de proposer à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de pâte à papier, sur la commune de Tarascon, par la société Fibre Excellence Provence

suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive « IED » adoptée le 24 novembre 2010.

I. ACTIVITÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La société Fibre Excellence Tarascon exploitait une installation de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon.

Suite à la liquidation judiciaire de la société Fibre Excellence Tarascon, la société Fibre Excellence Provence est devenue le nouvel exploitant de l'usine de fabrication de pâte à papier en juillet 2021 ([21] et [22]).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998. Ces activités sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- 3610 - Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

II. CADRE RÉGLEMENTAIRE DU RÉEXAMEN « IED » ET DE LA RÉVISION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le cadre général d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », est rappelé en annexe 2.

La rubrique principale du site de Fibre Excellence Provence est la rubrique 3610 "Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier, de papier et de carton". Les conclusions MTD associées à cette rubrique principale sont décrites dans un document de référence européen appelé "BREF Production de pâte à papier, de papier et de carton (PP)", publié le 30 septembre 2014 [26]. L'exploitant devait donc déposer un dossier de réexamen avant le 30 septembre 2015.

III. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RÉEXAMEN

III.1 Dossier de réexamen

L'historique d'instruction du dossier de réexamen IED est détaillé en annexe 3.

Il convient de noter que :

- le dossier initial déposé en octobre 2015 a fait l'objet de nombreux échanges du fait du caractère incomplet et des difficultés à obtenir les éléments complémentaires de la part de l'exploitant ;
- l'exploitant a actualisé sa demande, notamment en matière de dérogations IED sollicitées, en déposant un nouveau dossier de réexamen IED le 15 décembre 2021 [24] qui annule et remplace celui déposé en mars 2021.

A - Complétude du dossier

Le dossier de réexamen doit comporter (article R.515-72 du code de l'environnement) :

1° Les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles tels prévus au 1° du I de l'article [R. 515-59](#), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article [R. 515-68](#) ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article [R. 515-70](#) ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Ces éléments sont présents dans le dossier de réexamen, complété par la demande de dérogations à certaines valeurs-limites NEA-MTD ainsi que de l'étude des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux (ERS/IEM) associées notamment à ces demandes.

B- Régularité du dossier

L'examen du dossier de réexamen et de ses pièces précitées a permis de constater la présence :

- de l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- des éléments relatifs à la conformité du site par rapport aux prescriptions applicables existantes (notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010- 167PC du 13 décembre 2010) ;
- de la comparaison aux MTD du BREF sectoriel "Industrie papetière – PP" ;
- de la comparaison aux MTD des BREF transversaux ("Efficacité énergétique", "Système de refroidissement industriel", "Émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac") ;
- de la conclusion de l'analyse de la comparaison aux MTD ;
- d'un dossier de demande de dérogations à certaines NEA-MTD ;

Néanmoins l'Inspection a constaté l'absence d'analyse des rejets de la chaudière à écorces au regard du BREF LCP.

Avis de l'Inspection :

Le présent rapport examine les éléments transmis et précise les éléments encore attendus à l'issue de son instruction et qui font donc l'objet de proposition de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en pièce jointe du présent rapport :

1. L'exploitant doit apporter les éléments de comparaison aux MTD du BREF LCP (BREF transversal) et doit présenter les niveaux d'émissions de la chaudière à écorces, bien que les valeurs-limites NEA-MTD ne soient pas strictement applicables.

En effet, le guide de rédaction d'un « dossier de réexamen » Installations de combustion de septembre 2017 précise en page 15/71 :

"Pour les appareils de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, compris dans une installation de combustion de puissance inférieure à 50 MW, exploités dans un établissement classé au titre de la rubrique 3110, il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments de comparaison aux MTD et de présenter les niveaux d'émission des appareils. En revanche, les NEA-MTD ne sont pas applicables ».

2. L'exploitant doit se positionner sur le maintien ou non de l'incinération des boues de la station de traitement industrielle du site (STEP). En effet, l'incinération des boues entraîne le classement de la chaudière à écorces en incinération de déchets dangereux ou non dangereux (rubrique 2770 ou 2771) en fonction de la nature des boues. Dans ce cas, le texte réglementaire applicable est l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et les valeurs limites d'émission en sortie de la chaudière à écorces dépendent de ce positionnement. Par courrier du 26 octobre 2021 [23], l'exploitant sollicite un délai d'un an pour réaliser une étude, afin d'identifier les impacts de la poursuite de l'incinération des boues de la STEP (conformité des installations aux textes réglementaires applicables, modifications éventuellement requises aux installations, coût de ces éventuelles modifications, filières disponibles pour l'évacuation des boues, impact de ces changements sur la sécurité et l'empreinte écologique).

L'Inspection propose de prescrire la remise de ces deux études (cf. projet d'arrêté préfectoral complémentaire en pièce jointe du présent rapport), sous trois mois pour la comparaison des MTD du BREF LCP et sous un an pour l'étude relative à la poursuite de l'incinération des boues de STEP dans la chaudière à écorces ainsi que le recollement à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 le cas échéant.

C- Comparaison du fonctionnement des installations avec les conclusions sur les MTD

C1 – Positionnement du site vis-à-vis des MTD sans lien avec les demandes de dérogation

Le tableau en annexe 4 du présent rapport détaille l'application des MTD pour lesquelles aucune dérogation n'est demandée.

Avis de l'Inspection :

L'Inspection des installations classées prend acte de ce positionnement de l'exploitant et propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- MTD 5 : une étude sur l'impact de la mise en place du dispositif de délignification à l'oxygène sur la consommation en eau et la production d'effluents pour le 1^{er} juillet 2023.
- MTD 17 : une étude technico-économique relative aux nuisances sonores de l'usine pour le 31 décembre 2022 ;
- MTD 24 : l'étude de substitution du fioul lourd pour les phases de démarrages des fours à chaux, la chaudière à écorces et la chaudière à liqueur noire, ainsi que pour les phases normales d'exploitation pour le 31 décembre 2022

Par ailleurs, il est à noter, concernant la MTD 9, que les fréquences de mesures des émissions dans l'air de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 [25] s'appliquent aux installations de l'usine. En conséquence, l'Inspection propose d'actualiser les fréquences d'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'usine de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2010 actuellement en vigueur et moins contraignantes pour certains paramètres par arrêté préfectoral complémentaire (voir § V.2).

C2 – Positionnement du site vis-à-vis des MTD en lien avec les demandes de dérogations

L'annexe 5 détaille l'application des MTD en lien avec une demande de dérogation.

Avis de l'Inspection :

L'Inspection des installations classées prend acte de ce positionnement de l'exploitant et propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- MTD 15 : l'application du traitement tertiaire. L'association Office International de l'Eau réalise une étude relative au dispositif de traitement tertiaire optimal (filtration, floculation, précipitation) à mettre en œuvre dans la station d'épuration interne. L'exploitant doit :
 - transmettre au Préfet la présentation de la solution retenue et le planning de réalisation à la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire ;
 - mettre en œuvre la solution retenue pour le 30 novembre 2022.
- MTD 19 : la mise en œuvre de la délignification à l'oxygène avec le calendrier suivant :
 - la recherche de financement avec étude technico-économique pour le 1^{er} juillet 2023 ;
 - la mise en œuvre de la délignification selon les conclusions de l'étude technico-économique pour le 30 novembre 2025.
- MTD 21 : l'étude de substitution du fioul lourd pour les phases de démarrages des fours à chaux, la chaudière à écorces et la chaudière à liqueur noire, ainsi que pour les phases normales d'exploitation pour le 31 décembre 2022.

III.2 Demande de dérogations

L'analyse des performances du site par rapport aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) montre que Fibre Excellence Provence met globalement en œuvre les MTD du BREF PP qui lui sont applicables, dans la limite des contraintes techniques liées aux technologies / équipements / installations en place. Cependant, certains des objectifs définis dans les MTD, notamment en termes de valeurs limites d'émissions (NEA-MTD), ne sont pas atteints sur le site et font l'objet de demandes de dérogation.

Ces demandes de dérogation concernent les paramètres :

Volet Eau : MES, DCO, AOX, Phosphore et Azote.

Volet Air :

1. Flux spécifique en soufre gazeux (S de STR+SO₂) en sortie de la chaudière de récupération ;
2. Moyennes annuelle et journalière en SO₂ en sortie de la chaudière de récupération

Le positionnement actuel du site sur ces différents paramètres est décrit dans le tableau suivant :

Equipement / Elément	Paramètre	Unité	VLE AP	Valeur site 2019	MTD concernée	NEA	Dérogation demandée par FIBRE EXCELLENCE
Rejets Aqueux	MES	(kg/t)	6.5	3,4	MTD 19	0,3 – 1,5	Spécifique délai – novembre 2022
	DCO	(kg/t)	65	38,6	MTD 19	7 - 20	Spécifique délai novembre 2022
	AOX	(kg/t)	1	0,34	MTD 19	0 – 0,2	Spécifique délai novembre 2025
	phosphore	(kg/t)	NC	0,14	MTD 19	0,01 – 0,03	Générale - seuil
	azote	(kg/t)	NC	0,3	MTD 19	0,05 – 0,25	Spécifique délai 2025
Chaudière LN	S gazeux (94,11% du H ₂ S + 50% du SO ₂)	(kg S/tSA)	NC	2019: 0,13 *2020: 1,54	MTD 21	0,03 – 0,17	Spécifique délai – décembre 2023
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) en mg/Nm ³	(mg/Nm ³)	500	2019: 33,64 *2020: 435,24	MTD 21	Journalière : 10-70 Annuelle : 5-50	Spécifique délai – décembre 2023

Afin de justifier ces demandes de dérogations, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

- une analyse technico-économique pour évaluer les coûts induits à la mise en conformité au regard des bénéfices attendus pour l'environnement,
- une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) couplée à une Interprétation des Milieux (IEM).

Lors de la mise à la consultation du public, le dossier comprenait le résumé non technique prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Justification de la demande

Afin de justifier ces demandes de dérogation, la société Fibre Excellence Provence se base sur les conclusions de l'ERS [4] couplée à l'IEM [13] et complétée par l'analyse des sédiments en amont et aval du site [14]. Sur la base de ces rapports, Fibre Excellence Provence indique que les niveaux de concentration des effluents aqueux actuels du site ne génèrent pas localement d'impact environnemental et de risques sanitaires significatifs pour les populations environnantes.

Avis de l'Inspection :

Cette analyse n'intègre pas l'état dégradé des milieux récepteurs pour les différents rejets de polluants de l'usine, tant au niveau du Rhône que l'air.

La qualité de l'air dans les Bouches-du-Rhône est jugée fortement dégradée pour plusieurs paramètres et un plan de protection de l'atmosphère ainsi qu'un plan santé-environnement

définissent des priorités d'actions notamment visant à réduire les émissions industrielles de polluants dans l'atmosphère.

A – Rejets aqueux

A-1 Demandes de dérogation

Le site n'est pas conforme en flux spécifique pour les paramètres suivants : DCO, MES, Azote total, Phosphore et AOX (valeurs 2019) comme le montre le tableau ci-après :

Paramètre	Moyenne annuelle kg/tSA ⁽¹⁾	Situation du site	Commentaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	7 — 20	Non conforme	En 2019 : 38.6 kg/tSA
Matières en suspension (MES)	0,3 — 1,5	Non conforme	En 2019 : 3.4 kg/tSA
Azote total	0,05 — 0,25 ⁽²⁾	Non conforme	En 2019 : C _{Azote} : 4.59 mg/l Débit spécifique effluents : 75.4 m ³ /tSA Soit Flux spécifique azote : 0,3 kg/tSA
Phosphore total	0,01 — 0,03 ⁽²⁾ Eucalyptus: 0,02 — 0,11 kg/tSA ⁽³⁾	Non conforme	En 2019 : C _{Phosphore} : 2.1 mg/l Débit spécifique effluents : 75.4 m ³ /tSA Soit Flux spécifique phosphore : 0.14kg/tSA
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) ^{(4) (5)}	0 — 0,2	Non conforme	En 2019 : 0,34 kg/t

Cette problématique, liée notamment à l'ancienneté des technologies mises en œuvre, a fait l'objet d'études visant à réduire les émissions.

1 et 2) Matières en suspension MES et DCO

Fibre Excellence Provence a réaménagé la station d'épuration du site. Les investissements, d'ores et déjà engagés, comprennent notamment :

- Revamping du décanteur primaire pour améliorer la décantation des boues ;
- Reconstruction du réseau d'injection de l'aérateur ;
- Le changement des ponts suceurs : 1 sur chaque clarificateur ;
- Une nouvelle unité de déshydratation des boues et le démantèlement de l'unité existante.

Ces aménagements, d'un coût de plus de 2M€, ont permis de réduire significativement les flux de MES et de DCO, et permettent à Fibre Excellence Provence de respecter toutes les valeurs limites définies par les arrêtés préfectoraux, mais ne permettent pas d'atteindre les NEA-MTD pour les rejets en DCO, MES, Azote et Phosphore.

En 2020, Fibre Excellence Provence a développé le projet UKP de fabrication de pâte non blanchie. Les installations permettent désormais la production de deux catégories de pâte : la pâte blanchie dite BSKP (Bleached Softwood Kraft Pulp) produite historiquement sur le site et la pâte écrue ou pâte non blanchie dite UKP (Unbleached Kraft Pulp) produite depuis décembre 2020.

Associé aux investissements d'amélioration de la STEP, le projet UKP a permis de respecter les NEA-MTD pour les paramètres MES et DCO. Néanmoins Fibre Excellence Provence ne veut pas s'engager à produire uniquement de la pâte UKP pour des raisons économiques liées à l'instabilité du marché. Les analyses des années antérieures montrent que lors des phases de production de pâte blanchie BSKP et lors des transitions de process entre fabrication de pâte UKP et BSKP, les NEA-MTD ne sont pas respectées pour ces paramètres.

En conséquence, l'exploitant a mandaté l'OIEau afin d'étudier les systèmes de traitement tertiaire en particulier la filtration, pouvant permettre de traiter les MES et la DCO des effluents ; en particulier pendant les phases de transition UKP/BSKP et en production de pâte 100% BSKP. Cette étude est

prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre la solution de traitement pertinente retenue par l'OIEau lors du « petit arrêt » en novembre 2022.

Le traitement tertiaire par filtration pourrait permettre de réduire les MES et de potentiellement diminuer dans une moindre mesure la DCO associée.

Fibre Excellence Provence demande une dérogation spécifique de délai au 30 novembre 2022 pour le flux spécifique en MES et DCO.

Avis de l'Inspection :

Compte tenu de l'étude de l'OIEau en cours, l'engagement de travaux, des délais de réalisation et de l'impact limité sur le milieu pour une période temporaire, l'Inspection considère qu'une dérogation temporaire à échéance du 30 novembre 2022 peut être acceptée pour les paramètres MES et DCO et propose de l'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire, en prescrivant en particulier une valeur limite d'émission du flux spécifique en moyenne annuelle.

Dans son dossier de demande de dérogation, l'exploitant n'a pas proposé de valeur limite d'émission pour cette période dérogatoire. En conséquence l'Inspection propose une détermination de cette valeur limite d'émission au paragraphe A-2 ci-après.

De plus, comme mentionné au paragraphe C2, l'Inspection propose d'encadrer la réalisation de l'étude de l'OIEau par arrêté complémentaire sur le calendrier suivant :

- transmission au Préfet à la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire de la présentation de la solution retenue et le planning de réalisation ;
- mise en œuvre de la solution retenue pour le 30 novembre 2022.

L'Inspection rappelle que dans le cadre des travaux, l'exploitant doit réaliser et transmettre un porté à connaissance présentant les modifications des conditions d'exploitation pendant et après les travaux. Ce porté à connaissance devra préciser en particulier les gains attendus pour les paramètres MES et DCO.

3) Composés organohalogénés AOX

Du fait de sa production de pâte blanchie, Fibre excellence Provence est le plus gros contributeur en flux d'AOX en France. Depuis décembre 2020, l'exploitant produit uniquement de la pâte écrue (UKP) ce qui lui permet de respecter la NEA-MTD pour le paramètre AOX mais ne peut s'engager à produire que de la pâte écrue comme sus-mentionné. La société Fibre Excellence Provence souhaite donc conserver la possibilité d'alterner la production de pâte écrue et pâte blanchie en fonction des différents marchés. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un dispositif de délignification à l'oxygène (voir MTD19) afin de respecter les NEA-MTD définies pour les AOX au 1^{er} novembre 2025. Ce délai est justifié par la nécessité de trouver le financement nécessaire à sa réalisation estimé à ce jour à 80 M€ (réf.[24]).

Jusqu'au 1^{er} novembre 2025, l'exploitant s'est engagé à privilégier la production de pâte écrue UKP dans les proportions suivantes :

- 75 % du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 80 % du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 ;
- 100 % du 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2025 ;
- 100 % à partir du 1^{er} décembre 2025 sauf si mise en œuvre de la délignification à l'oxygène auquel cas le mix pâte écrue/pâte blanchie est autorisé.

Fibre Excellence Provence demande une dérogation spécifique délai au 1^{er} novembre 2025 pour le flux spécifique en AOX et s'engage à respecter les NEA-MTD pour ce paramètre à cette date.

Avis de l'inspection :

Fibre Excellence Provence est le plus gros émetteur de polluant de France pour le paramètre AOX lors des phases de production de pâte blanchie. Cependant, les engagements de réduction de production de pâte blanchie pour les prochaines années vont permettre une nette diminution des flux d'AOX rejetés.

Compte tenu :

- des engagements de réduction de la production de pâte blanchie au profit de la pâte écrue,
 - de l'engagement de mise en œuvre de la délignification à l'oxygène au 30 novembre 2025,
 - des délais de travaux à réaliser
 - de l'impact limité sur le milieu lié à une baisse significative des émissions du fait de la réduction significative de production de pâte blanchie,
- l'Inspection considère qu'une dérogation temporaire apparaît envisageable pour les AOX.

En l'absence de proposition de valeur limite d'émission pour la période dérogatoire par l'exploitant dans son dossier de demande de dérogation, l'Inspection en propose une détermination au paragraphe A-2 ci-après.

Afin d'encadrer les engagements de l'exploitant, l'Inspection propose également de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la proportion de type de pâte (blanchie ou écrue) pouvant être produite sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} novembre 2025.

Entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 novembre 2025, une production comprenant une part de pâte blanchie ne pourra être possible qu'en respectant les valeurs limites d'émissions prescrites pour cette période.

4 et 5) Phosphore et azote

L'exploitation du site en production 100% UKP ne respecte pas les NEA-MTD définies dans les conclusions du BREF PP pour les émissions de phosphore et d'azote.

L'exploitant évoque deux problématiques :

1. Le traitement des effluents

L'exploitant estime dans son dossier que le traitement tertiaire par filtration ne permet pas d'atteindre les valeurs-limites NEA-MTD pour les rejets en azote et phosphore.

L'exploitant a mandaté l'OIEau afin d'étudier les systèmes de traitement tertiaire, en particulier la floculation et précipitation pouvant permettre de traiter principalement le phosphore des effluents.

L'étude ne prend pas en compte le traitement par nitrification/dénitrification pour éliminer l'azote comme mentionné dans la MTD 13. Pour ce paramètre, le travail d'amélioration a porté sur l'assimilation de ces espèces azotées par les bactéries. En créant des moments d'anoxie par arrêt volontaire du surpresseur pour stresser les bactéries et donc favoriser l'assimilation de l'azote par celles-ci, une amélioration des résultats a été constatée : moins 40 % de rejets en cinq mois (de juin à octobre 2021). L'exploitant poursuit ses investigations en ce sens.

Les résultats de l'étude de l'OIEau sont prescrits dans le projet d'arrêté en pièce jointe au présent rapport.

2. La qualité des eaux entrants dans le procédé

Par courrier du 02 juin 2021 [17], l'exploitant demande à ce que les entrants du Rhône soient pris en compte et déduits de ses émissions afin d'atteindre les NEA-MTD.

Le BREF PP ne permet pas de prendre en compte la concentration nette de l'activité du site.

Bien que les eaux du Rhône soient considérées en Bon Etat pour les nutriments phosphorés et en Très Bon Etat pour les nutriments Azotés à la station de mesure « Rhône à Arles », les eaux prélevées par Fibre Excellence Provence contiennent des quantités non négligeables d'Azote et de Phosphore.

L'exploitant démontre qu'il ne lui est pas économiquement acceptable de traiter les eaux du Rhône en amont de leur utilisation dans leur process.

En conséquence, Fibre Excellence Provence demande :

- une dérogation spécifique de délai à novembre 2025 pour le flux spécifique en azote.
- une dérogation à une valeur de 0,11 kg/tSA pour le flux spécifique en phosphore.

Avis de l'inspection :

Compte tenu de ces engagements, de l'étude de l'OIEau en cours de réalisation et de caractère économiquement non acceptable du traitement des eaux du Rhône en amont de leur utilisation dans leur process, l'Inspection considère que :

- une dérogation de seuil pour le paramètre Phosphore n'est pas acceptable et propose de retenir une dérogation temporaire jusqu'au 30 novembre 2025 avec une valeur limite d'émission de 0,11 kg/tSA en moyenne annuelle ;
- une dérogation temporaire jusqu'au 30 novembre 2025 apparaît envisageable pour le paramètre Azote. Dans son dossier de demande de dérogation, l'exploitant n'a pas proposé de valeur limite d'émission pour la période dérogatoire. Toutefois, dans son courrier du 21 mai 2021, il mentionne que le flux spécifique annuel de 0,34 kg/tSA est atteignable. L'Inspection propose de retenir ce flux comme valeur limite d'émission pendant la période dérogatoire.

L'inspection propose d'encadrer ces VLE dérogatoires dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

A-2 Détermination de la valeur limite d'émission pendant la phase dérogatoire

Dans son dossier de réexamen IED l'exploitant ne propose pas de valeurs limites d'émission pour les paramètres MES, DCO, et AOX pour la période dérogatoire sollicitée. Afin de déterminer ces valeurs limites d'émission, l'Inspection propose de se baser sur les données de l'autosurveillance des rejets aqueux des années précédentes.

Comme mentionné au § III.2.A-1 3) AOX, l'Inspection propose de prescrire l'engagement de l'exploitant en terme de production minimale de pâte écrue pendant la période dérogatoire (de 2022 à 2025). Le ratio le plus défavorable en termes d'émission d'AOX, MES et DCO est 25 % pâte blanchie / 75 % pâte écrue. L'Inspection propose donc de déterminer les valeurs limites d'émission dérogatoire sur la base d'un prorata entre les données de l'autosurveillance des années 2015-2020 (période pendant laquelle l'exploitant a produit exclusivement de la pâte blanchie) à hauteur de 25 % et celles de l'année 2021 (période pendant laquelle l'exploitant a produit exclusivement de la pâte écrue) à hauteur de 75 %. Ainsi, les valeurs limites d'émission obtenues sont les suivantes :

- MES : 2,4 kg/tSA en moyenne annuelle pour une NEA-MTD comprise entre 0,3 et 1,5 kg/tSA en moyenne annuelle ;
- DCO : 16 kg/tSA en moyenne annuelle pour une NEA-MTD comprise entre 7 et 20 kg/tSA en moyenne annuelle ;
- AOX : 0,1 kg/tSA en moyenne annuelle pour une NEA-MTD comprise entre 0 et 0,2 kg/tSA en moyenne annuelle

Sur la base de ces calculs, il apparaît que l'exploitant est en mesure de respecter les NEA-MTD lorsque la production de pâte à papier blanchie est limitée au plus à 25 % par an (cas le plus contraignant). En conséquence, les demandes de dérogation pour les paramètres DCO et AOX ne sont pas nécessaires compte tenu de la prescription limitant la quantité de pâte blanchie pouvant être produite sur une année. L'Inspection propose donc de ne pas donner de suites à la demande de dérogation pour les paramètres DCO et AOX.

A-3 Conclusion

La demande de dérogation porte sur les cinq paramètres : MES, DCO, AOX, Phosphore et Azote.

Compte tenu des éléments précédents, l'Inspection propose de retenir uniquement la demande de dérogation pour les paramètres suivants :

- MES avec une VLE dérogatoire de 2,4 kg/tSA en moyenne annuelle jusqu'au 30 novembre 2022, date de la mise en service du traitement tertiaire ;
- Azote avec une VLE dérogatoire de 0,34 kg/tSA en moyenne annuelle jusqu'au 1^{er} novembre 2025 ;
- Phosphore avec une VLE dérogatoire de 0,11 kg/tSA en moyenne annuelle jusqu'au 1^{er} novembre 2025.

B- Rejets atmosphériques

- Demandes de dérogation

Comme indiqué dans le tableau suivant, le site de Fibre Excellence Provence ne respecte pas la valeur-limite NEA-MTD définie dans les conclusions du BREF PP pour les émissions de soufre gazeux et des oxydes de soufre en sortie de la chaudière à récupération du site.

Chaudière LN	Unité	VLE AP	Valeur site 2017	Valeur site 2018	Valeur site 2019	Valeur site 2020	MTD concernées	NEA	Type de dérogation demandée
S gazeux (94,11% H ₂ S + 50% SO ₂)	(kg S/tSA)	NC	0,19	0.28	0.13	1,54	MTD 21	0,03 – 0,17 [9]	Spécifique Délai - décembre 2023
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	mg/Nm ³	500	1,65	147	33,64	435,24	MTD 21	Annuelle: 5-50	Spécifique Délai - décembre 2023
						165 jours > 70mg/Nm ³ *	MTD 21	Journalière: 10-70	Spécifique Délai - décembre 2023

La problématique relative au soufre gazeux est liée à l'âge du site et à l'ancienneté de la chaudière considérée. En effet, malgré le respect des techniques préconisées dans la MTD et l'optimisation maximale de la chaudière actuelle, la mise en conformité des émissions en soufre gazeux en sortie de chaudière LN ne peut être atteinte aujourd'hui.

Du fait de l'ancienneté de la chaudière considérée, l'exploitant ne peut s'engager à respecter aujourd'hui les NEA-MTD journalières et annuelles.

Pour ces raisons, la société Fibre Excellence Provence s'engage à changer ses chaînes d'évaporation de la chaudière à liqueur noire d'ici décembre 2023 dans le cadre du projet BLOWATT afin de respecter la NEA-MTD et demande une dérogation IED temporaire pour couvrir ce délai de mise en conformité.

Afin de justifier cette demande de dérogation, la société Fibre Excellence Provence se base sur les conclusions de l'ERS [4] couplée à l'IEM [13] et complétée par la note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air [12].

La démarche intégrée IEM/ERS met en évidence que l'environnement du site ne présente pas de vulnérabilité vis-à-vis des émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO₂ de l'usine et qu'il n'apparaît pas de risques sanitaires préoccupants attribuables aux émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO₂.

Avis de l'Inspection :

L'Inspection rappelle le courrier de Santé Public France et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 06 juin 2019 (réf. [10]) qui mentionne que "les nuisances occasionnées par l'usine Fibre Excellence ne doivent pas être sous estimées, car subies de manière récurrente, elles peuvent

avoir un impact non négligeable sur la qualité de vie et la santé des personnes concernées. De ce fait, la situation sanitaire demeure préoccupante pour les riverains et notamment pour les enfants fréquentant l'école du Petit Castelet".

De plus, le plan santé-environnement et le plan de protection de l'atmosphère définissent l'amélioration de la qualité de l'air comme un enjeu sanitaire prioritaire. Dans les Bouches-du-Rhône, il introduit la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques, en particulier les composés soufrés et les oxydes d'azote. Cet objectif est applicable à toutes les activités y compris le secteur industriel.

L'exploitant s'engage à modifier son installation dans le cadre du projet Biowatt. Compte tenu de cet engagement, des délais des travaux et des investissements associés, l'Inspection considère qu'une dérogation temporaire (échéance mise en place du projet Biowatt 1^{er} décembre 2023) apparaît envisageable pour le SO₂ et propose d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire. Dans son dossier l'exploitant ne propose pas de valeur limite d'émission pour cette période dérogatoire. L'Inspection propose de se baser sur les résultats de l'autosurveillance des années précédentes (2014-2020) et de prescrire les valeurs limites d'émission dérogatoires suivantes jusqu'au 30 novembre 2023 :

- Soufre gazeux : 0,17 kg S/tSA en moyenne annuelle,
- Oxyde de soufre (SO₂) : 50 mg/Nm³ en moyenne annuelle et 70 mg/Nm³ en moyenne journalière.

Il est à noter que cette VLE dérogatoire de 70 mg/Nm³ en moyenne journalière proposée est plus de cinq fois inférieure à la VLE autorisée actuellement dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 (500 mg/Nm³).

Toutefois, il convient de noter que si le projet Biowatt ne permet pas d'atteindre la conformité des rejets pour les émissions de SO₂, des investissements supplémentaires seront nécessaires pour réduire ces émissions.

IV. CONSULTATION DU PUBLIC

La synthèse est présentée en annexe 6 du présent rapport.

V. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'USINE DE FABRICATION DE PÂTE À PAPIER

V.1 Contexte et situation administrative

Les activités de fabrication de pâte à papier sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 [27] complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 décembre 2010 [28] et du 25 février 2019 [29].

Actualisation de la liste des rubriques ICPE applicable au site :

Compte tenu des évolutions de la réglementation depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à ce sujet, l'Inspection propose de mettre à jour la liste des rubriques ICPE applicable au site. Deux remarques particulières sont à souligner :

- À ce jour, l'exploitant n'ayant pas communiqué la caractérisation des boues de STEP (déchets dangereux ou non dangereux), l'Inspection n'est pas en mesure de statuer sur la rubrique applicable pour le traitement thermique des boues de STEP : 2771 pour le traitement thermique de déchets dangereux ou 2770 pour les déchets non dangereux. L'Inspection propose donc de mentionner les deux rubriques dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de prescrire sous une semaine à compter de la date de notification de cet arrêté la transmission de la caractérisation. En fonction de cette caractérisation soit la rubrique 2771 soit la rubrique 2770 ainsi que les textes réglementaires associés seront applicables.

- L'exploitant n'a pas transmis les informations relatives aux capacités de traitement des déchets de boues de STEP sur la chaudière à écorces en tonnes par jour et en tonnes par heure. En conséquence, l'Inspection n'est pas en mesure de statuer sur l'application de la rubrique

3520 : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets

et propose de mentionner la rubrique dans le projet d'arrêté préfectoral et de prescrire sous une semaine la transmission des informations relatives à cette rubrique. En fonction du niveau d'activité déclaré, la rubrique 3520 et les textes réglementaires associés seront applicables.

IV.2 Rejets atmosphériques

A. Chaudière à liqueur noire

Les rejets atmosphériques de la chaudière à liqueur noire sont encadrés par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 [25]. L'Inspection propose d'actualiser les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2010 actuellement en vigueur ainsi que les fréquences d'autosurveillance des rejets de cet émissaire.

Cette actualisation permet de réduire significativement les rejets pour le paramètre oxyde de soufre. L'application de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 conduit à réduire la valeur limite d'émission d'un facteur 10 par rapport à celle applicable à ce jour.

Ce paramètre fait l'objet d'une demande de dérogation pour laquelle l'Inspection a proposé la valeur de 90 mg/Nm³ en moyenne annuelle et 100 mg/Nm³ en moyenne journalière jusqu'au 30 novembre 2023 (cf III.2.B). Il est à noter que la VLE dérogatoire de 100 mg/l en moyenne journalière est cinq fois inférieure à la VLE autorisée jusqu'à présent.

Par ailleurs, la périodicité de l'autosurveillance des rejets atmosphériques est renforcée pour les paramètres suivants :

- Soufre total réduit (exprimés en soufre) : la surveillance est à faire en continu ;
- Fluor, Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V) exprimés en carbone total, Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré : la surveillance est à faire en continu si le flux horaire dépasse les seuils respectifs mentionnés dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

B. Chaudière à écorces

À ce jour, la chaudière à écorces fonctionne en co-incinération combustible biomasse, fioul lourd et déchets de boues de la station d'épuration (STEP). L'exploitant a sollicité un délai d'un an pour se positionner sur la poursuite de l'incinération des boues de STEP dans la chaudière à écorces ainsi que le recollement à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 le cas échéant (cf § III.1.B).

En fonction de l'utilisation ou non des boues de STEP comme combustibles dans la chaudière à écorces, les arrêtés ministériels et donc les valeurs limites d'émission diffèrent. L'Inspection propose donc de prescrire les valeurs limite d'émission pour les deux régimes de fonctionnement.

B.1 Fonctionnement de la chaudière à écorces avec exclusivement du combustible biomasse et du fioul lourd

Lorsque la chaudière à écorces fonctionne exclusivement avec combustible de la biomasse et du fioul lourd, les valeurs limites d'émission sont encadrées par l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 [30].

Pour le paramètre poussière, l'arrêté ministériel du 03 août 2018 prescrit 50 mg/Nm³ comme valeur limite d'émission en moyenne mensuelle. Toutefois, l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2019 prescrit une valeur limite d'émission de 40 mg/Nm³ en moyenne mensuelle. L'Inspection propose de conserver la valeur limite d'émission la plus contraignante (40 mg/Nm³).

L'application de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 permet, par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2010, de :

- diminuer la valeur limite d'émission du paramètre oxyde de soufre de 600 à 400 mg/Nm³ en moyenne mensuelle ;
- diminuer la valeur limite d'émission du paramètre Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (C.O.V.N.M) exprimés en carbone total de 150 à 110 mg/Nm³ en moyenne mensuelle ;
- introduire une valeur limite d'émission de 200 mg/Nm³ en moyenne mensuelle pour le paramètre monoxyde de carbone.

De plus, la périodicité de l'autosurveillance des rejets atmosphériques est renforcée pour les paramètres suivants :

- Oxyde de soufre : une mesure semestrielle et une estimation journalière des rejets en lieu et place d'une mesure annuelle et une estimation mensuelle des rejets.
- Oxyde d'azote : une mesure trimestrielle et une estimation mensuelle du rejet en lieu et place d'une mesure annuelle et une estimation mensuelle des rejets.

B.2 Fonctionnement de la chaudière à écorces en co-incinération combustible biomasse, fioul lourd et déchets de boues de la station d'épuration

Lorsque la chaudière à écorces fonctionne en co-incinération combustible biomasse, fioul lourd et déchets de boues de STEP, la valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion doit être calculée et suivie en permanence par l'exploitant suivant la règle du prorata définie dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et détaillé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

En ce qui concerne l'autosurveillance, la périodicité devient continue pour les paramètres oxydes de soufre, oxydes d'azote, chlorure d'hydrogène et fluorure d'hydrogène.

C. Fours à chaux

Les rejets atmosphériques de la cheminée commune aux deux fours à chaux sont encadrés par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 [25]. L'Inspection propose d'actualiser les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2010 actuellement en vigueur ainsi que les fréquences d'autosurveillance des rejets de cet émissaire.

La détermination de la valeur limite d'émission du paramètre poussière dépend du flux horaire des émissions (inférieur ou supérieur à 1 kg/h). L'évaluation des risques sanitaires présentée par l'exploitant prend comme hypothèse un flux de 6kg/h, donc la valeur limite d'émission applicable et retenue est de 40 mg/Nm³. Cette valeur limite d'émission est plus contraignante que celle de 45 mg/Nm³ prescrite jusqu'à présent dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2019.

L'application de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 permet également de diminuer la valeur limite d'émission du paramètre oxyde de soufre de 500 à 300 mg/Nm³.

Par ailleurs, la périodicité de l'autosurveillance des rejets atmosphériques est renforcée. La surveillance des paramètres poussière, oxyde de soufre et oxyde d'azote doit se faire désormais en continu.

IV.3 Rejets aqueux

Les rejets aqueux sont encadrés par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 [25]. L'Inspection propose d'actualiser les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2010 actuellement en vigueur ainsi que les fréquences d'autosurveillance de ces rejets.

L'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 réglemente les flux spécifiques annuels. Les valeurs limites d'émission calculées à partir de ces flux et proposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaires sont diminuées de manière très significative par rapport à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2010 en vigueur :

- diminution d'un facteur 6 des valeurs limites d'émission pour les paramètres matières en suspension, DCO et Azote ;
- diminution d'un facteur 16 de la valeur limite d'émission pour le paramètre Phosphore ;

- diminution d'un facteur 12 de la valeur limite d'émission pour le paramètre AOX.

En ce qui concerne l'autosurveillance, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

- renforce la surveillance pour le paramètre hydrocarbures totaux : surveillance journalière en lieu et place d'une surveillance mensuelle
- instaure une surveillance mensuelle pour les métaux (cuivre et ses composés, zinc et ses composés, plomb et ses composés, nickel et ses composés, chrome et ses composés) et le chloroforme.

VI. CONTRADICTOIRE PRÉALABLE AVEC L'EXPLOITANT

Par courriel du 20 mai 2022, l'Inspection a transmis à la société Fibre Excellence Provence le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le but de réaliser un contradictoire préalable au passage du dossier en Coderst.

L'exploitant a fait part de ses observations à l'Inspection lors de trois réunions en date du 13 juin 2022, 21 juin 2022 et 28 juin 2022.

VI.1 Production de pâte blanchie entre juillet 2023 et décembre 2025

Dans le projet initial d'arrêté préfectoral complémentaire l'Inspection proposait d'encadrer la production de pâte écrue UKP dans les proportions suivantes :

- 75 % du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 80 % du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 ;
- 100 % du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} novembre 2025 ;
- 100 % à partir du 1^{er} décembre 2025 sauf si mise en œuvre de la délignification à l'oxygène auquel cas le mix pâte écrue/pâte blanchie est autorisé.

Ces proportions reflètent les engagements pris par la société Fibre Excellence Provence lors des réunions avec la DREAL. Ces engagements font l'objet de courrier en date du 02 juin 2021 [17].

Par courrier du 08 juillet 2021, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône informe la société Fibre Excellence Provence que « pour le paramètre AOX, une dérogation temporaire jusqu'en juillet 2023 est envisageable sous réserve d'une production de pâte blanchie limitée à 25 % pour les années 2021/2022 et 20 % pour le premier semestre de l'année 2023. Une réunion sera prévue au terme de cette dérogation pour faire le point sur l'ensemble des travaux de mise en conformité et sur leur calendrier. La reprise d'une production de pâte blanchie ne pourra être envisagée qu'après instruction par mes services des éléments que vous vous êtes engagés à présenter pour la mise en service d'un système de délignification à l'oxygène assurant le respect des valeurs limites d'émissions fixées dans le BREF ». En conséquence l'exploitant demande à être autorisé à produire de la pâte blanchie sur la période de juillet 2023 à novembre 2025.

Compte tenu des éléments suivants :

- la société Fibre Excellence Provence s'est engagé par courrier du 02 juin 2021 à produire « à partir de 2023 100% UKP, à condition que le marché UKP (lui) permette d'assurer la pérennité du site ».
- sur la base de ces engagements, la dérogation pour le paramètre AOX n'est pas nécessaire (l'exploitant respecte les NEA-MTD dans cette configuration comme détaillé au paragraphe III.2 A-2) ;

l'Inspection propose donc de rendre possible une part de production en pâte blanchie pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2025 sous réserve du respect des VLE associées pour la période considérée.

VI.2 Enjeux EAU

A. Déduction des intrants

La société Fibre Excellence Provence souhaite que l'analyse de la conformité des rejets pour les paramètres Azote et Phosphore soit réalisée en considérant la concentration nette qui résulte de son activité, c'est-à-dire en déduisant les intrants du Rhône comme mentionné à l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

Le BREF PP ne permet pas de prendre en compte la concentration nette de l'activité du site.

B. Valeurs limites d'émission pendant la phase dérogatoire

La société Fibre Excellence Provence a fait part à l'Inspection de son désaccord sur les valeurs limites d'émission proposées pour les cinq paramètres faisant l'objet d'une demande de dérogation. En l'absence de proposition de valeur limite d'émission dans le dossier de demande de dérogation, l'Inspection en a proposé sur la base des données de l'autosurveillance des années précédentes et dont le raisonnement est détaillé au § III.2 A-2.

Lors de la réunion du 21 juin 2022, l'exploitant demande à ce que les valeurs limites d'émission prescrites dans son arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2010 restent applicables durant la phase dérogatoire.

Puis, suite à la réunion du 28 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'exploitant une proposition de valeurs limites d'émission pour les paramètres MES, DCO, Azote, Phosphore et AOX détaillée dans le tableau ci-après pour une période de temps limitée.

Paramètre	Flux spécifique UBSKP (kg/tSA)	Flux spécifique UKP (kg/tSA)
MES	6,5	1
DCO	40	8
AOX	0,45	0,05
Phosphore	0,11	0,11
Azote	0,34	0,34

• MES

La demande d'adaptation des valeurs limites d'émission concerne uniquement les campagnes de production de pâte blanchie pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2022.

La valeur du flux spécifique proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (6,5 kg/tSA) correspond à celle sollicitée dans le courrier du 02 juin 2021. Elle correspond à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010

Pour respecter un flux spécifique de 6,5 kg/tSA, compte tenu du débit autorisé la concentration maximale sur 24 h doit être de 127 mg/Nm³. En conséquence l'Inspection propose de retenir cette valeur limite d'émission pour la période dérogatoire jusqu'au 30 novembre 2022.

En considérant que pour l'année 2022, la proportion de pâte blanchie pouvant être produite est de 25 %, le flux spécifique calculé au prorata de production BSKP/UKP est de 2,4 kg/tSA ; valeur inférieure de la valeur proposée au § III.2 A.2.

En production UKP, l'exploitant ne sollicite aucune dérogation.

À partir du 1^{er} décembre 2022, la valeur limite d'émission en concentration maximale sur 24 h (en mg/l) prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est calculée de manière à ne pas dépasser deux fois la valeur limite d'émission en moyenne annuelle prescrite dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

- DCO

La demande d'adaptation des valeurs limites d'émission concernent uniquement les campagnes de production de pâte blanchie pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2022.

Par courrier du 02 juin 2021, la société Fibre Excellence Provence sollicite un flux spécifique dérogatoire de 40 kg/tSA.

Pour respecter un flux spécifique de 40 kg/tSA, compte tenu du débit autorisé la concentration maximale sur 24 h doit être de 800 mg/Nm³. En conséquence l'Inspection propose de retenir cette valeur limite d'émission.

En considérant que pour l'année 2022, la proportion de pâte blanchie pouvant être produite est de 25 %, le flux spécifique calculé au prorata de production BSKP/UKP est de 16 kg/tSA ; valeur inférieure de la valeur proposée au § III.2 A.2. et reste bien compatible avec une absence de dérogation.

En production UKP, l'exploitant ne sollicite aucune dérogation.

À partir du 1^{er} décembre 2022, La valeur limite d'émission en concentration maximale sur 24 h (en mg/l) prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est calculée de manière à ne pas dépasser deux fois la valeur limite d'émission en moyenne annuelle prescrite dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

- AOX

La demande d'adaptation des valeurs limites d'émission concernent uniquement les campagnes de production de pâte blanchie pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2025.

Par courrier du 02 juin 2021, la société Fibre Excellence Provence sollicite un flux spécifique dérogatoire de 0,45 kg/tSA.

La valeur limite d'émission sollicitée en flux spécifique correspond à une concentration moyenne sur 24 h de 9 mg/Nm³, supérieure à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 (5mg/m³) et ne peut donc pas être retenue. L'Inspection propose donc de conserver la valeur limite d'émission en concentration sur 24h de 5 mg/Nm³ ce qui correspond à et un flux spécifique de 0,25 kg/tSA. Il s'agit d'une dérogation temporaire à l'article 5.12-II de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

En considérant que pour l'année 2022, la proportion de pâte blanchie pouvant être produite est de 25 %, le flux spécifique calculé au prorata de production BSKP/UKP est de 0,1 kg/tSA ; valeur identique à celle proposée au § III.2 A.2. et donc bien compatible avec une absence de dérogation.

À partir du 1^{er} décembre 2025, la valeur limite d'émission en concentration maximale sur 24 h (en mg/l) prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est calculée de manière à ne pas dépasser la valeur limite d'émission en moyenne annuelle prescrite dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

En production UKP, l'exploitant ne sollicite aucune dérogation.

- Azote

La demande d'adaptation des valeurs limites d'émission concerne les campagnes de production de

pâte blanchie (BSKP) et de pâte écrue (UKP) pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2025.

La valeur du flux spécifique de 0,34 kg/tSA proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour la période dérogatoire correspond à celle sollicitée dans le courrier du 02 juin 2021.

La valeur limite en concentration moyenne sur 24 h prescrite à l'article 5.12 VII de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 s'applique.

À compter du 1^{er} décembre 2025 ce sont les flux spécifiques définis dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 pour les campagnes de pâtes blanchie et non blanchie qui sont opposables.

- Phosphore

La demande d'adaptation des valeurs limites d'émission concernent les campagnes de production de pâte blanchie (BSKP) et de pâte écrue (UKP) pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2025.

La valeur du flux spécifique de 0,11 kg/tSA proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour la période dérogatoire correspond à celle sollicitée dans le dossier de demande de dérogation IED.

La valeur limite en concentration moyenne sur 24 h prescrite à l'article 5.12 VII l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 s'applique.

À compter du 1^{er} décembre 2025 ce sont les flux spécifiques définis dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 pour les campagnes de pâtes blanchie et non blanchie qui sont opposables.

C. Fréquence d'autosurveillance pour certains paramètres

L'exploitant souhaite diminuer la fréquence d'autosurveillance pour les paramètres hydrocarbures totaux (HCT), plomb, chrome et chloroforme, justifiant que leur flux pour ces paramètres sont inférieurs à ceux de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 conditionnant la fréquence d'autosurveillance. Dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, l'Inspection a repris les valeurs limites d'émission de ces paramètres. Compte tenu du débit autorisé, les flux autorisés dépassent les flux conditionnant la fréquence de l'autosurveillance. La demande de l'exploitant ne peut donc pas être acceptée.

Dans le cas où l'exploitant souhaite se voir prescrire un flux moins important et ainsi ne pas être soumis à la fréquence d'autosurveillance, l'Inspection devra proposer une valeur limite d'émission inférieure, fonction de ce flux et du débit de rejet autorisé.

D. Étude de l'Office International de l'Eau (OIEau) sur le dispositif de traitement tertiaire afin de mettre en œuvre la MTD 15

La société Fibre Excellence Provence a transmis de façon informelle à l'Inspection le rapport d'étude de l'OIEau sur le dispositif de traitement tertiaire afin de mettre en œuvre la MTD 15.

Le rapport technique conclut que le traitement tertiaire ne serait pas adapté. En conséquence, l'exploitant ne mettrait pas en œuvre la MTD 15 relative au traitement tertiaire. L'exploitant a fait part de son intention d'inclure le traitement des MES dans le dispositif de déliquification à l'oxygène dont la mise en œuvre est prévue en novembre 2025.

Suite à ces conclusions et à l'évolution de la solution technique retenue, la société Fibre Excellence Provence n'a pas sollicité de dérogation pour la période de décembre 2022 (date de fin de dérogation sollicitée pour couvrir la période avant la mise en place du traitement tertiaire qui devait initialement traiter les MES) à novembre 2025 (date de mise en œuvre de la déliquification à l'oxygène qui est la solution finale retenue pour traiter les MES). En conséquence, les valeurs limites d'émission de

l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 s'appliquent de fait pour ce paramètre à partir du 1^{er} décembre 2022 comme prescrit à l'article 5.3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

VI.3 Enjeux AIR

A. Chaîne d'évaporation de la chaudière à liqueur noire

Lors de la réunion du 28 juin 2022, la société Fibre Excellence Provence déclare être en mesure de respecter dès à présent les NEA MTD pour les paramètres SO_2 et S_{gazeux} . En conséquence, **la demande de dérogation pour les deux paramètres SO_2 et S_{gazeux} n'est plus nécessaire.**

Considérant que dans le cadre du projet BIOWATT, les travaux de mise en place de ligne d'évaporation sont en cours et que le niveau d'efficacité à atteindre pour la teneur en matière sèche de la liqueur noire fixé à 80 % est bien intégré dans le cahier des charges du constructeur, l'Inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- les valeurs limites d'émission définies pour une teneur en matière sèche inférieure à 75 % pour la période avant la mise en œuvre de la nouvelle ligne d'évaporation en novembre 2023 ;
- les valeurs limites d'émission définies pour une teneur en matière sèche comprise entre 75 et 83 % à partir de novembre 2023.

Compte tenu de l'évolution du dossier, les valeurs limites d'émission proposées pour les paramètres soufrés sont bien inférieures à celles initialement prévues à l'issue de l'analyse du dossier.

B. Chaudière à écorces

Dans le cadre du contradictoire, la société Fibre Excellence Provence a sollicité des modifications des valeurs limites d'émission et des fréquences de l'autosurveillance.

En ce qui concerne le paramètre NO_x , la valeur limite d'émission de 450 mg/Nm^3 sollicitée par l'exploitant ne peut pas être retenue, n'étant applicable que pour les installations « *qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans* ».

Pour les paramètres SO_2 , HCl, HF, somme des 10 métaux, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 sont plus contraignantes que celles prescrites dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020. L'Inspection propose de conserver ces valeurs limites d'émissions plus contraignantes de l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne la fréquence d'autosurveillance, les propositions de l'exploitant ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 car moins contraignantes. L'Inspection propose donc de conserver les fréquences prescrites dans l'arrêté ministériel du 03 août 2020.

Lors de la réunion du 28 juin 2022, la société Fibre Excellence Provence a déclaré à l'Inspection l'utilisation du fioul lourd comme combustible d'appoint dans les fours à chaux, la chaudière à écorces et la chaudière à liqueur noire. En conséquence, l'Inspection propose d'ajouter une prescription relative à la réalisation d'une étude comparative des impacts des rejets atmosphériques de la combustion du fioul lourd par rapport aux autres combustibles utilisés (tall oil et liqueur noire en particulier) lors de son utilisation en fonctionnement normal dans les fours à chaux, la chaudière à liqueur noire et la chaudière à écorces. L'étude devra comprendre également une solution alternative à cette utilisation du fioul lourd pour laquelle les impacts des rejets atmosphériques seraient moindres et dont la mise en œuvre serait économiquement acceptable.

C. Four à chaux

Lors de la réunion du 21 juin 2022, la société Fibre Excellence Provence a demandé l'application des valeurs limites d'émission applicable pour les fours à chaux en cas d'incinération de gaz très odorants. Par la suite, l'exploitant a transmis les éléments justifiant la combustion des gaz très odorants dans ses fours à chaux. En conséquence, l'Inspection a fait les modifications en ce sens.

L'exploitant sollicite par ailleurs l'application de la valeur limite d'émission de 450 mg/Nm^3 pour le paramètre NO_x justifiant que les fours à chaux utilisent du tall oil comme combustible. L'Inspection rappelle que la valeur mentionnée par l'exploitant est celle concernant le tall oil d'origine gazeuse. Le tall oil utilisé sur le site est liquide et de ce fait c'est la valeur de 350 mg/Nm^3 qui s'applique conformément à l'article 6.8 I.3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020. En conséquence,

l'Inspection propose de garder la valeur limite d'émission de 350 mg/Nm³ tel que proposé dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

VII. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'Inspection propose à M. le Préfet de :

- encadrer par arrêté préfectoral les proportions de pâte blanchie et pâte écrue pouvant être produite annuellement pendant la période dérogatoire (de 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2025) ;
- accéder à la demande de dérogation IED de la société Fibre Excellence Provence pour les paramètres suivants et encadrer les valeurs limites d'émission dérogatoires associées par arrêté préfectoral complémentaire :

Paramètre	Valeur limite d'émission dérogatoire	Échéance
MES	2,4 kg/tSA en moyenne annuelle	30 novembre 2022
Azote	0,34 kg/tSA en moyenne annuelle	30 décembre 2025
Phosphore	0,11 kg S/tSA en moyenne annuelle	30 décembre 2025

- ne pas donner de suites à la demande de dérogation IED pour les paramètres DCO et AOX
- prescrire par arrêté préfectoral les études attendues dans le cadre du réexamen IED suivantes :

Thématique	Action attendue	Échéance
Traitement tertiaire	Transmission de la solution technique retenue avec l'échéancier de réalisation associé	à la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire
	Mise en œuvre de la solution retenue pour le respect de la MTD 15	30 novembre 2022
Rejets aqueux	Respect des nouvelles valeurs limites d'émission	30 novembre 2022
Dé lignification à l'oxygène	Transmission des conclusions pour le respect de la MTD 19 : Financement et étude technico-économique Mise en œuvre	1 ^{er} juillet 2023 30 novembre 2025
Substitution du fioul (démarrage et phase de fonctionnement normal des fours à chaux et chaudières)	Transmission d'une étude de faisabilité	31 décembre 2022
Comparaison aux MTD du BREF LCP	Transmission d'une étude	30 décembre 1899
Incinération des boues de STEP	Positionnement sur la poursuite de l'activité et conformité à l'AMPG le cas échéant	30 décembre 1899
Changement des chaînes d'évaporation de la chaudière à liqueur noire	Porter à connaissance	1 décembre 2022
	Mise en œuvre	1 décembre 2023

	Le cas échéant transmission de la solution pour le respect NEA-MTD du BREF PP pour l'oxyde de soufre	1 décembre 2023
Rejets atmosphériques (chaudières à écorces)	Respect des nouvelles valeurs limites d'émission	1 ^{er} janvier 2025
Bruit	Étude technico-économique	31 décembre 2022

- actualiser par arrêté préfectoral complémentaire le classement ICPE du site, les conditions des rejets atmosphériques des trois principaux émissaires (chaudière à liqueur noire, four à chaux, chaudière à écorces) et des rejets aqueux ainsi que les modalités de surveillance associée. Il est à noter en particulier une dérogation temporaire jusqu'au 30 novembre 2022 à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 pour les concentrations en moyenne sur 24h des paramètres MES, AOX et DCO en production pâte blanchie.

Rédacteur	Vérificateur	Vu, Adopté & transmis avec avis conforme à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
L'Inspecteur de l'environnement	Les inspectrices de l'environnement	Le chef du service Prévention des risques
Signé	Signé	Signature numérique de Aubert LE-BROZEC aubert.le-brozec Date : 2022.09.02 17:04:30 +02'00'
Morgane FRUZZETTI	Mireille DENIZOT Kim VU	Aubert LE BROZEC

Annexe 1 : Références

- [1] Rapport de réexamen IED n°80902/A réalisé par Antea Group en octobre 2015.
- [2] Arrêté préfectoral n° n°70-2016 du 19 mai 2016 portant prescriptions complémentaires concernant la société Fibre Excellence Tarascon dans le cadre d'un complément à son dossier de réexamen relatif à sa demande de dérogation aux niveaux d'émission associée aux Meilleures Techniques Disponibles pour son usine de Tarascon.
- [3] Rapport de réexamen IED n°80902/B réalisé par Antea Group en décembre 2016.
- [4] Évaluation des Risques Sanitaires et Interprétation de l'État des Milieux n°FR0116-001574-EE-01-RPT-C01 de mars 2017 réalisée par ARCADIS.
- [5] Arrêté préfectoral n°173-2017 URG du 02 octobre 2017 portant application de mesures d'urgence en l'encontre de la société Fibre Excellence Tarascon, prescrivant en particulier la réalisation d'une tierce expertise de l'ERS/IEM.
- [6] Tierce expertise de l'Interprétation de l'État des Milieux et de l'Evaluation des Risques sanitaires (ERS) du site de Fibre Excellence Tarascon, rapport INERIS-DRC-18-171125-00097A du 23 février 2018.
- [7] Note de l'INERIS n°DRC-18-171125-05199A du 05 juin 2018 relative aux paramètres à prendre en compte dans le complément d'étude à réaliser pour la dérogation demandée par la société Fibre Excellence.
- [8] Note de Kaliès relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air version 1 du 27 juillet 2018.
- [9] Avis de l'INERIS n°DRC-18-171125-08388A du 21 septembre 2018 sur la note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets des composés soufrés dans l'air émis par la société Fibre Excellence Tarascon.
- [10] Courrier de Santé Public France Santé Public France du 06 juin 2019 relatif au bilan du suivi de l'impact sanitaire de l'usine Fibre Excellence à Tarascon réalisé sur la période de janvier 2018 à avril 2019.
- [11] Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n°4-2019 du 25 février 2019 dans le cadre du réexamen au regard des Meilleures Techniques Disponibles applicables à ses installations de fabrication de pâte à papier.
- [12] Note de Kaliès relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air version 2 du 28 mai 2019.
- [13] Rapport de Kaliès relatif à l'Interprétation de l'État des Milieux en date du 20 février 2020.
- [14] Analyse des sédiments – Prélèvements en amont et en aval du site de Fibre Excellence Tarascon réalisés en date du 03 février 2020 par GALATEA.
- [15] Dossier de réexamen réactualisé transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 18 mars 2021.
- [16] Courrier de demande de compléments de la DREAL du 07 mai 2021.
- [17] Compléments au dossier de réexamen transmis au préfet par courrier de l'exploitant du 02 juin 2021.
- [18] Courrier d'engagement délimitation à l'oxygène en date du 17 juin 2021.
- [19] Courrier de demande de dérogation pour le paramètre AOX en date du 24 juin 2021.
- [20] Courrier de demande de compléments relative au dossier de réexamen IED actualisé du 30 juillet 2021.
- [21] Arrêté préfectoral n°2021-283-CE portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS du 23 juillet 2021 ;
- [22] Arrêté préfectoral n°2021-342-PC actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence du 1^{er} octobre 2021 ;

[23] Courrier de Fibre Excellence Provence relatifs aux compléments au dossier de réexamen en date du 26 octobre 2021.

[24] Dossier de réexamen réactualisé transmis au préfet par courrier du 15 décembre 2021.

[25] Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[26] BREF « Production de pâte à papier, de papier et de carton (PP) » du 30 septembre 2014.

[27] Arrêté préfectoral n°98-54/86 1998 du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence Tarascon à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon.

[28] Arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon SAS pour son établissement situé sur la commune de Tarascon.

[29] Arrêté préfectoral n°3-2019 PC du 25 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon SAS dans le cadre des émissions de poussières de ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon.

[30] Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

[31] Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Annexe 2 : Cadre général d'application de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011.

Elle a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

L'un des principes directeurs de la directive est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD et, pour les installations existantes, de s'assurer qu'elles mettent en œuvre les MTD pour autant que les modifications des installations soient techniquement réalisables et économiquement acceptables.

La directive prévoit un échange d'informations entre États membres, qui aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREFs » (pour Best available techniques REference documents) et de « conclusions sur les MTD ».

Les BREFs contiennent, pour un secteur donné :

- un état des lieux technico-économique du secteur ;
- un inventaire des techniques mises en œuvre dans le secteur lors de la rédaction du BREF ;
- un inventaire des consommations et émissions associées ;
- une présentation des techniques candidates aux MTD ;
- un choix de celles retenues comme MTD, qui doit comprendre : les MTD et leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux MTD (appelés NEA MTD ou BATAEL) les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site ;
- une présentation des techniques émergentes.

Depuis la directive IED, la partie des BREFs correspondant aux MTD fait l'objet d'un document autonome appelé « conclusions sur les MTD » qui reprend par branche d'activité les valeurs limites à l'émission (NEA MTD) qui s'imposent aux industriels assujettis à cette réglementation.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Annexe 3 - Historique d'instruction du dossier de réexamen IED

Conformément à l'article R.515-70 du code de l'Environnement, Fibre Excellence Tarascon a réalisé et déposé auprès de l'administration le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son site de Tarascon en octobre 2015 visé en référence [1].

Il a été demandé à la société Fibre Excellence Tarascon par arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2016 visé en référence [2] de compléter son dossier de réexamen en intégrant :

- une partie présentant la demande de dérogation à l'application des niveaux d'émission associés à certaines Meilleures Techniques Disponibles ;
- la réalisation d'une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) couplée à une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) afin d'apprécier l'état de dégradation de l'état des milieux susceptibles d'être impactés par les installations et l'analyse des effets directs et indirects sur la santé des populations riveraines ;
- les études technico-économiques sur l'application des MTD relatives à la réduction des émissions de SO₂ et de poussières des fours à chaux ;
- le positionnement du site vis-à-vis de l'application des BREF MTD « transversaux ».

Fibre Excellence Tarascon a transmis ces éléments complémentaires dans le dossier de réexamen complété de décembre 2016 (ref [3]) incluant en particulier l'ERS/IEM réalisée par ARCADIS (ref [4]).

L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017 (ref [5]) prescrit en particulier la réalisation d'une tierce expertise de l'IEM et l'ERS du site de Fibre Excellence Tarascon.

Cette tierce expertise est réalisée par l'INERIS en février 2018 (ref [6]). En parallèle l'INERIS émet des recommandations relatives aux paramètres à prendre en compte dans le complément d'étude à réaliser pour la dérogation demandée par la société Fibre Excellence dans sa note du 05 juin 2018 (réf [7]).

En réponse Fibre Excellence Tarascon a mandaté Kaliès pour réaliser une note relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air le 27 juillet 2018 (ref [8]).

L'INERIS émet une demande de complément sur cette note dans son avis du 21 septembre 2018 (ref [9]) en particulier sur les conditions de rejets retenus, la justification que la valeur guide de l'OMS ne sera pas dépassée au niveau de la zone d'exposition maximale.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2019 (ref [11]) demande à la société Fibre Excellence Tarascon de :

- compléter son dossier de réexamen de décembre 2016 pour que le document soit cohérent avec le dossier de demande de dérogation de juin 2018
- apporter les éléments complémentaires concernant les composés soufrés demandés dans la note de l'INERIS du 21 septembre 2018.

Une deuxième version de la note relative aux risques sanitaires présentés par les composés soufrés dans l'air est alors réalisée par Kaliès le 28 mai 2019 (ref [12]).

En 2020, Fibre Excellence a fait réaliser une IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) par la société Kaliès permettant de connaître son impact sur les milieux. Elle porte sur les milieux eau, air, sols et végétaux. L'IEM réalisée conclut sur la compatibilité de l'état des milieux eaux, sols et végétaux avec les usages de l'usine de fabrication de pâte à papier. Néanmoins l'étude précise : *« les campagnes de prélèvements dans les sédiments, l'air et les retombées atmosphériques permettront de compléter les données disponibles sur l'impact de Fibre Excellence Tarascon sur son environnement. »*

Des prélèvements sur les sédiments en amont et aval du site de Fibre Excellence Tarascon ont été réalisés le 3 février 2020 par le bureau d'études Galatea. Les résultats d'analyses des sédiments (ref [14]) montrent globalement une relative faible contamination aux deux points de prélèvement. Cette analyse complète la conclusion de compatibilité d'usage de Fibre Excellence Tarascon avec son environnement.

Fibre Excellence Tarascon a actualisé sa demande, notamment en matière de dérogations IED sollicitées, en déposant un nouveau dossier de réexamen le 18 mars 2021 [15] qui annule et remplace celui déposé en octobre 2015.

Par courrier du 30 juillet 2021 [20] il a été demandé à la société Fibre Excellence Provence de :

1. Mettre à jour le dossier de réexamen IED avec les éléments suivants :

- préciser le positionnement sur le maintien de l'incinération des boues de STEP qui classerait l'installation en rubrique d'incinération de déchets dangereux ou non dangereux (rubrique 2771/2770) en fonction de la nature à définir des boues ;
- compléter le dossier pour la chaudière à écorces avec les éléments de comparaison aux MTD du BREF LCP ainsi que les niveaux d'émissions ;
- apporter les éléments complémentaires relatifs aux dispositifs prévus pour respecter les MTD 5 (impact de la délignification à l'oxygène sur la consommation d'eau et la production d'effluents), MTD 8 (surveillance de la teneur en vapeur d'eau des fumées), MTD 13 (position sur l'utilisation de produits chimiques de substitution, contenant moins d'azote et de phosphore), MTD 15 (technique de traitement tertiaire à retenir) et MTD 21 (solution de substitution à l'utilisation du fioul en combustible pour les phases de démarrage de la chaudière de récupération).
- confirmer les investissements attendus pour le respect des MTD 15 (filtration des matières en suspension), 17 (investigations pour les émissions sonores), 20 (plan d'actions odeurs) et 24 (solution de substitution à l'utilisation du fioul lourd pour les fours à chaux)

2. Mettre à jour le dossier de demande de dérogations avec les éléments suivants :

- le résumé non technique dans le cadre de la mise à la consultation du public ;
- actualiser les dates de demande de dérogation pour les MES, AOX ainsi que la mise en place du traitement tertiaire ;
- intégrer l'engagement de l'exploitant de la mise en service de la délignification à l'oxygène à partir de novembre 2025 dans l'éventualité d'une reprise partielle de production de pâte blanche (contrats "papier hygiénique") et préciser l'évaluation des émissions pour les AOX avec et sans dérogation et les coûts associés ;
- compléter le dossier avec les éléments de compréhension nécessaires relatifs à la MTD 19 :
 - définir la quantité de polluant évitée en azote et phosphore dans le cas de la mise en œuvre de la délignification à l'oxygène ;
 - justifier les données de l'étude technico-économique ;
 - définir les mesures complémentaires à mettre en œuvre afin de respecter la valeur limite d'émission en DCO.
- pour les paramètres azote et phosphore, chiffrer le coût de la mise en place d'un système de traitement des eaux en entrée du site, afin d'être en capacité de la traiter préalablement à son utilisation et pouvoir obtenir des rejets conformes en azote et phosphore en sortie de site par rapport aux valeurs limites d'émission applicables (MTD 13) ;

Fibre Excellence Provence a transmis par courrier du 26 octobre 2021 [23] des éléments de réponse repris dans son dossier de réexamen IED actualisé [24].

Annexe 4 : Positionnement du site vis-à-vis des MTD sans lien avec les demandes de dérogation

Meilleure Technique Disponible	Application sur le site de Tarascon
MTD 1 (Système de management environnemental)	Le site est certifié ISO 14001 depuis 2002.
MTD 2 (Gestion des matières et organisation interne)	Le site met en œuvre l'ensemble des solutions mentionnées dans la MTD.
MTD 3 (Rejets d'agents organiques chélatants)	Non concerné – Pas de produits de cette nature sur le site.
MTD 4 (Gestion de l'eau et des effluents - production d'effluents et charge polluante)	La consommation maximale d'eau de l'ensemble du parc à bois est évaluée à environ 90 m ³ /h, en particulier pour les opérations de nettoyage nécessaire pour limiter l'envol des poussières. La consommation d'eau pour l'écorçage (humidification après les tambours écorceurs) est évaluée au maximum à 20% de la consommation du parc, soit un flux spécifique pour l'écorçage à sec d'environ 0,71 m ³ /tSA.
MTD 5 (Gestion de l'eau et des effluents - utilisation d'eau fraîche et production d'effluents)	D'une manière globale, l'exploitant met en place une combinaison des techniques associées à la MTD. Cependant, les valeurs de rejet de l'année 2019 conduisent à un débit d'effluents d'environ 75,4 m ³ /tSA, supérieur à la valeur maximale associée à la MTD pour le procédé de pâte kraft blanchie. Il est à noter que ce débit des effluents associé à la MTD 5 du BREF PP n'est pas une NEA-MTD et ne nécessite donc pas une demande de dérogation de la part de l'exploitant. Le plus gros poste consommateur d'eau du site est le secteur Ligne de Fibre, en particulier le blanchiment. Cette problématique, liée à l'âge du site et aux technologies des systèmes de blanchiment associés mis en œuvre, est clairement identifiée sur le site et fait actuellement l'objet d'une étude technico-économique visant à le réduire. L'exploitant présente le projet UKP (Unbleached Kraft Pulp) qui consiste à fabriquer de la pâte écrue, en arrêtant l'étape de blanchiment à hauteur de 80 % en 2021, 75 % en 2022 et 100 % à partir du 1 ^{er} août 2023 tant que la stabilité du marché le permet. La mise en œuvre permettra ainsi de diminuer l'utilisation de l'eau dans le process. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre, sous réserve de trouver le financement, un dispositif de délignification à l'oxygène à compter du 1 ^{er} décembre 2025. L'impact de ce dispositif sur la consommation en eau et la production d'effluents n'est pas connu à ce jour. L'exploitant doit mandater une étude sur le sujet dont les résultats sont attendus pour la mi-juillet 2023. <u>L'Inspection propose de prescrire cette étude par arrêté préfectoral complémentaire.</u>
MTD 6 (consommation et efficacité énergétique)	Un Audit Energétique a été réalisé sur le site en 2014 et actualisé en 2018. Cet audit a permis d'identifier le détail des postes consommateurs des différentes énergies/utilités et a défini un certain nombre d'actions d'améliorations qui permettraient de réduire les consommations, ainsi que les coûts associés.

Meilleure Technique Disponible	Application sur le site de Tarascon
	L'exploitant a mis en place différentes actions d'amélioration proposées dans l'audit parmi les plus pertinentes et a planifié la mise en œuvre de celles présentant un niveau technico-économique acceptable. L'exploitant s'engage à mettre en place en 2021 un système de management de l'énergie selon la norme ISO 50 001.
MTD 7 (émissions d'odeurs en provenance du système d'effluents)	Le site met en œuvre une combinaison de plusieurs solutions mentionnées dans la MTD.
MTD 8 (surveillance des principaux paramètres de procédés et des émissions)	Le site applique une surveillance adaptée des paramètres désignés dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
MTD 9 (surveillance et mesures des émissions dans l'air)	Le site applique une surveillance adaptée des paramètres désignés dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Pour mémoire, les fréquences de mesures des émissions dans l'air définies dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020¹ s'appliquent aux installations de l'usine.
MTD 10 (surveillance des émissions dans l'eau)	Tous les paramètres listés dans cette MTD sont mesurés par le site.
MTD 11 (surveillance régulière et évaluation des émissions diffuses de STR (Soufre Total Réduit))	Il n'y a pas d'émissions diffuses au niveau de la ligne de fibre. Les incondensables sulfurés au niveau de la cuisson sont collectés et envoyés vers les fours à chaux pour traitement. D'où la justification par l'exploitant de l'absence de nécessité de surveillance.
MTD 12 (gestion des déchets)	Un inventaire et une évaluation des déchets pour tri et valorisation sont réalisés. Toutes les solutions retenues font partie de la MTD.
MTD 17 (réduction des émissions sonores)	Des investissements ont été réalisés fin 2019 afin d'encapsuler les tambours écorceurs et la Tour Aéroréfrigérante (TAR) évaporation. La campagne de mesures des niveaux sonores de mars 2021 montre des non-conformités des niveaux sonores en limite de propriété : - trois points sur quatre non conformes en période nocturne, - un point non conforme en période diurne. Néanmoins le bureau d'étude agréé ayant réalisé les mesures mentionne : <i>« il n'existe pas de potentiel de gêne sonore pour le voisinage malgré le dépassement en limite de propriété côté opposé aux ZER. Il est probable que le trafic des camions et des trains soient à l'origine des dépassements des niveaux sonores en limite de propriété du site. »</i> Par courriel du 10 juin 2021, l'exploitant s'engage à poursuivre ses investigations pour mieux comprendre et caractériser le bruit émis par son activité. <u>L'Inspection propose de prescrire une étude technico-</u>

¹ Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Meilleure Technique Disponible	Application sur le site de Tarascon
	<u>économique bruit par arrêté préfectoral complémentaire.</u>
MTD 18 (prévenir les risques de pollution lors de la mise à l'arrêt définitif)	Une étude des mesures envisagées en cas de cessation d'activité a été réalisée en 2012 (rapport ORTEC) pour le site et permet de répondre aux différents points de cette MTD. Le site dispose d'un réseau de piézomètres existant avec analyses réglementaires tous les mois ou tous les 6 mois en fonction des paramètres.
MTD 20 (émissions dans l'air - réduction des gaz très odorants ou peu odorants)	Un plan d'action odeurs est en cours pour collecter les gaz odorants pour être incinérés, soit dans la chaudière à liqueur noire – LN –(gaz peu odorants), soit dans les fours à chaux (gaz très odorants). Les échéances associées sont comprises entre 2022 et 2025. L'exploitant s'est engagé dans des investissements en ce sens. Un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les échéances de ce plan d'action a été signé le 05/04/2022.
MTD 22 (émissions dans l'air – réduction des émissions d'une chaudière de récupération - émissions de NOx)	La chaudière de récupération présente un système d'alimentation en air, étagée sur 3 étages. Le site ne met pas en œuvre la technique relative au réglage automatisé de la combustion, prévue par la MTD 22, l'exploitant ayant précisé que l'automatisation n'est pas possible. La conduite de la chaudière est déjà optimisée autant que possible, compte-tenu du type de technologie en place ; seul un investissement lourd (changement de la chaudière) permettrait d'appliquer cette technique. Toutefois, la chaudière de récupération respecte la NEA-MTD pour le paramètre NOx. Dans le cadre du projet Biowatt, le flux spécifique restera, également, inférieur à la nouvelle NEA-MTD applicable (1,0 – 1,6 kg/tSA pour une teneur en matières sèches solides de la liqueur noire comprise entre 75 - 83 %).
MTD 23 (émissions dans l'air – réduction des émissions d'une chaudière de récupération - émissions de poussières)	L'exploitant a procédé au changement d'un électrofiltre de la chaudière de récupération en 2018 et au revamping d'un second électrofiltre en 2019 (investissement total de 7,224M€). Le flux spécifique, comme la concentration moyenne en poussières des gaz, sont conformes aux NEA-MTD définies dans la MTD 23. Le projet Biowatt détaillé à la MTD 19 ne modifie pas les NEA-MTD applicables pour le paramètre poussières.
MTD 24 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un four à chaux - SO ₂)	Le site met en œuvre une combinaison des techniques présentées. Depuis novembre 2019 un dispositif de traitement alcalin des composés soufrés a été mis en place sur les fumées des fours à chaux permettant une mise en conformité dès novembre 2019 avec les NEA-MTD concernant les émissions en poussières, SO ₂ et Soufre gazeux en sortie des fours à chaux. La moyenne des rejets en SO ₂ en 2020 est conforme. Les gaz très odorants peuvent être incinérés dans les fours à chaux. Un plan d'action pour la collecte et la combustion des gaz odorants est en cours de réalisation (échéances de 2022 à 2025 voir MTD 20). Afin de réduire les émissions de soufre en sortie des fours à chaux, l'exploitant a réalisé en 2015 une étude technico-économique sur la possibilité de passer les fours à chaux au gaz naturel. En conclusion

Meilleure Technique Disponible	Application sur le site de Tarascon
	de l'étude, il apparaît que, compte-tenu des aménagements à réaliser (raccordement des fours à chaux au réseau gaz naturel externe et remplacement des brûleurs), le passage des fours à chaux au gaz naturel n'est pas technico-économiquement acceptable (coût estimé à environ 2,14 M€). L'exploitant indique ne pas pouvoir supporter et financer un tel investissement. Néanmoins, l'exploitant s'engage à réaliser une étude de substitution au fioul lourd pour décembre 2022. <u>L'Inspection propose de prescrire cette étude par arrêté préfectoral complémentaire.</u>
MTD 25 (émissions dans l'air - réduction des émissions de SO ₂ et de STR d'un four à chaux)	Le site met en œuvre toutes les techniques présentées. En novembre 2019, un laveur alcalin des fumées a été mis en place permettant de réduire ses émissions en STR (Soufre Total Réduit) en dessous des MTD.
MTD 26 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un four à chaux - émissions de NO _x)	Le site met en œuvre une combinaison des techniques présentées. Le site ne dispose pas d'un brûleur à faibles émissions de NO _x . La conduite des fours à chaux est déjà optimisée autant que possible, compte-tenu du type de technologie en place. Le flux spécifique en NO _x est conforme à la NEA-MTD définie dans la MTD 26.
MTD 27 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un four à chaux - émissions de poussières)	Un électrofiltre commun aux deux fours à chaux a été mis en place en novembre 2019 pour abattre les poussières émises (Investissement de 8M€). Depuis les deux NEA-MTD définies par la MTD 27 sont respectées : pour exemple, la concentration moyenne en poussières en décembre 2019 est de 2,7 mg/Nm ³ .
MTD 28 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un brûleur de gaz très odorants - émissions de SO ₂ , STR et Sgazeux)	Non applicable, le site ne dispose pas d'un brûleur spécifique pour les gaz très odorants qui sont brûlés dans les fours à chaux et à terme dans la chaudière de récupération, la chaudière à liqueur noire(voir MTD 20).
MTD 29 (émissions dans l'air - réduction des émissions d'un brûleur de gaz très odorants - émissions de NO _x)	Non applicable, le site ne dispose pas d'un brûleur spécifique pour les gaz très odorants qui sont brûlés dans les fours à chaux et à terme dans la chaudière de récupération (voir MTD 20).
MTD 30 (Production de déchets – limiter la quantité de déchets solides à éliminer)	Les poussières de l'électrofiltre sont réinjectées dans le procédé.
MTD 31 (Consommation d'énergie et efficacité énergétique – énergie thermique)	Le site met en œuvre une combinaison des techniques présentées. En particulier, la récupération et l'utilisation des flux d'effluents à basse température et d'autres sources de chaleur résiduaire pour chauffer les bâtiments, l'eau d'alimentation des chaudières et l'eau de procédé.
MTD 32 (Consommation d'énergie et efficacité énergétique – énergie)	Le site met en œuvre une combinaison des techniques présentées. Objectif de teneur en matière sèche de la liqueur noire : 65%. L'exploitant va procéder au changement de ses chaînes

Meilleure Technique Disponible	Application sur le site de Tarascon
électrique)	d'évaporateurs d'ici décembre 2023 pour atteindre 80 % de teneur en matières sèches (projet Biowatt, voir MTD 21 présentée en annexe 5).

Annexe 5. Positionnement du site vis-à-vis des MTD en lien avec les demandes de dérogation

Le présent chapitre présente le positionnement du site vis-à-vis des MTD liées aux demandes de dérogation instruites dans la partie III.2 du présent rapport.

• MTD 13

MTD 13. Afin de réduire les émissions de nutriments (azote et phosphore) dans les eaux réceptrices, la MTD consiste à remplacer les additifs chimiques à forte teneur en azote et en phosphore par des additifs à faible teneur en azote et en phosphore.

Applicabilité : cette MTD est applicable si l'azote présent dans les additifs chimiques n'est pas biodisponible (c'est-à-dire s'il ne peut pas servir de nutriment dans le traitement biologique) ou si le bilan des nutriments est excédentaire. Fibre excellence Provence est concerné par ce second cas.

Application sur le site de Tarascon :

Le système biologique de la STEP nécessite l'apport d'azote et de phosphore pour permettre un traitement efficace. Un dosage optimal de phosphore/azote pour permettre un traitement efficace tout en maintenant des concentrations en azote/phosphore dans le rejet final aussi basses que possible, est ainsi à rechercher.

Dans ce but, l'exploitant a étudié en 2015-2016 la possibilité de remplacer les 2 injecteurs « Acide phosphorique » et « Ammoniaque » par l'injection d'un produit unique Azote/Phosphore pré-dosé de manière optimale par rapport au traitement biologique à réaliser. Cette solution a été mise en place en 2017, mais n'a pas l'impact positif espéré en termes de concentration en azote/phosphore en sortie STEP.

En 2021, l'exploitant a été accompagné par la société NBCO pour adapter au mieux l'utilisation et la nature des produits chimiques (azote et phosphore) pour une gestion optimisée de la station d'épuration :

- en ce qui concerne l'Azote, compte tenu du fait que la quantité et la qualité des nutriments introduits sont difficilement modifiables, le travail d'amélioration a porté sur l'assimilation de ces espèces azotées par les bactéries. En créant des moments d'anoxie par arrêt volontaire du surpresseur pour stresser les bactéries et donc favoriser l'assimilation de l'azote par celles-ci, une amélioration des résultats a été constatée : moins 40 % de rejets en cinq mois (de juin à octobre 2021) ;
- en ce qui concerne le phosphore, l'exploitant a modifié la formule en nutriments pour réduire sa proportion de 36%. Les rejets en phosphore ont ainsi été diminués de 7 % sur la période de juin à octobre 2021.

Avis de l'Inspection :

La MTD 13 est appliquée sur le site.

• MTD 14

MTD 14 : Afin de réduire les émissions de substances polluantes dans les eaux réceptrices, la MTD consiste à disposer, au niveau de la STEP, de systèmes de traitement primaire (physico-chimique) et secondaire (biologique) des rejets.

Application sur le site de Tarascon :

La station d'épuration comporte un traitement physico-chimique puis un traitement biologique.

Avis de l'Inspection :

L'Inspection prend acte du positionnement de l'exploitant relatif à la bonne application de la MTD 14 sur le site.

• **MTD 15**

MTD 15 : Lorsqu'il faut éliminer davantage de substances organiques, d'azote ou de phosphore, la MTD consiste à recourir à un traitement tertiaire, comme décrit au point 1.7.2.2 des conclusions du BREF PP.

Application sur le site de Tarascon

L'exploitant a analysé la possibilité de mise en place d'un système de traitement tertiaire (rapport VEOLIA « Synthèse d'études – Station d'épuration TEMBEC Tarascon » du 21/01/2009) en 2009. Cette étude concluait à l'époque sur le fait qu'il n'apparaissait pas pertinent de mettre en place un système de traitement tertiaire car il ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé par la MTD.

Le traitement tertiaire comprend des techniques telles que la nitrification / dénitrification pour éliminer l'azote et la floculation/précipitation suivie d'une filtration pour éliminer le phosphore. Il est normalement utilisé lorsque le traitement primaire et le traitement secondaire ne sont pas suffisants pour limiter les rejets en matière d'azote ou de phosphore aux VLE applicables, comme c'est le cas dans la présente situation.

Dans son nouveau dossier [24] l'exploitant propose finalement un investissement pour un traitement tertiaire à échéance au 1^{er} novembre 2022 (voir MTD 19), ce qui constitue un investissement de 2 M€. Ce traitement est de nature à permettre de réduire les flux des MES et dans une moindre mesure ceux de DCO. Toutefois, le dossier de réexamen IED ainsi que le courrier en date du 02 juin 2021 [17] mentionnent que ce traitement ne permettra pas d'atteindre avec certitude la conformité pour les paramètres AOX, DCO, Azote et Phosphore.

L'exploitant a mandaté l'association Office Internationale de l'Eau (OIEau) pour réaliser une étude sur le dispositif de traitement tertiaire optimal (filtration, floculation, précipitation) à mettre en œuvre dans la STEP.

Avis de l'Inspection :

L'inspection prend acte de la réalisation de l'étude de l'OIEau sur le dispositif de traitement tertiaire afin de mettre en œuvre la MTD 15 à l'échéance de novembre 2022. Cette étude porte sur les différents dispositifs de filtration (pour l'élimination des MES) et de floculation et précipitation (pour l'élimination du phosphore). L'Inspection note que l'étude ne porte pas sur la nitrification / dénitrification (pour l'élimination de l'azote) l'exploitant ayant travaillé sur l'assimilation de l'azote par les bactéries de la STEP (voir MTD 13).

L'Inspection propose donc d'encadrer les délais de réalisation de l'étude de l'OIEau par arrêté préfectoral complémentaire :

- la présentation de la solution retenue et le planning de réalisation à la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire ;
- la réalisation de la solution retenue pour le 30 novembre 2022.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation, l'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance pour présenter les modifications envisagées, les techniques mises en place et l'impact des modifications sur l'environnement.

• **MTD 16**

MTD 16 : Afin de réduire les émissions de substances polluantes provenant des unités de traitement biologique des effluents dans les eaux réceptrices, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques suivantes :

- a. Conception et exploitation appropriées de l'unité de traitement biologique ;
 - b. Contrôle régulier de la biomasse active ;
 - c. Adaptation de l'apport en nutriments (azote et phosphore) aux besoins réels de la biomasse active.
- L'exploitant indique dans son dossier déjà mettre en œuvre ces techniques.

Dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de traitement des effluents aqueux, les actions suivantes ont été réalisées au niveau de la STEP depuis début 2015 :

- Recrutement d'un ingénieur en charge notamment de l'optimisation du fonctionnement de la STEP ;
- Remise en état de la neutralisation (coût : 200 000 €) ;
- Revamping complet de l'un des 2 clarificateurs (coût : 70 000 €) ;
- Revamping de l'aération de la STEP, des 2 clarificateurs et mise en place d'une nouvelle presse à boues (coût : 2 000 000 €).

Cependant, l'exploitant indique dans son dossier que ces actions ne permettent pas d'atteindre les VLE associés aux MTD pour les paramètres DCO, MES, Azote total, Phosphore et AO_x et que seul un investissement lourd permettrait de les atteindre.

Avis de l'Inspection :

L'Inspection prend acte du positionnement de l'exploitant relatif à l'application de la MTD 16 sur le site.

• **MTD 19**

MTD 19 : Afin de réduire les émissions de substances polluantes de l'ensemble de l'usine dans les eaux réceptrices, la MTD consiste à recourir à des méthodes de blanchiment sans aucun composé chloré [TEC (TCF)] ou à des méthodes de blanchiment modernes sans chlore élémentaire (SCE), ainsi qu'à une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans les MTD 13, MTD 14, MTD 15 et MTD 16 et des techniques énumérées ci-dessous.

- Cuisson modifiée avant blanchiment ;
- Déliquification à l'oxygène avant blanchiment ;
- Épuration de la pâte écrue en circuit fermé, suivi d'un lessivage efficace ;
- Recyclage partiel de l'eau de procédé dans l'unité de blanchiment ;
- Surveillance effective des déversements et rétention au moyen d'un système de récupération approprié ;
- Maintien d'une capacité suffisante de l'unité d'évaporation de la liqueur noire et de la chaudière de récupération, afin de faire face aux charges de pointe ;
- Extraction des condensats contaminés (malodorants) et réutilisation des condensats dans le procédé.

Application sur le site de Tarascon

L'exploitant indique dans son dossier que le site met déjà en place les techniques c à g décrites ci-dessus.

En ce qui concerne la technique a, l'exploitant a mis en place un nouveau procédé « Unbleached Kraft Pulp (UKP) » visant à fabriquer de pâte à papier non blanchie (écrue). Néanmoins ne pouvant pas dépendre uniquement du marché de la pâte UKP, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre la technique b de la MTD 19 (système de déliquification à l'oxygène) en novembre 2025 sous réserve de trouver le financement nécessaire à sa réalisation estimé à 80 M€ [24]. Le traitement par déliquification à l'oxygène permettrait d'éviter 2 940 t par an de DCO, 193 t par an de MES et 19 t par an de AOX.

Par ailleurs, le plus gros poste contributeur de la charge polluante des rejets aqueux en sortie usine est la ligne de Fibre. Ainsi, l'exploitant a lancé des projets relatifs à la réduction de l'impact de ces effluents aqueux visant notamment à réduire la charge en DCO et la consommation de bioxyde de chlore (agent de blanchiment), avec :

- la mise en place du procédé UKP ;
- la réalisation d'une étude en 2019 afin de cartographier les différents flux de consommation d'eau et de pollution, de déterminer des actions de réduction à la source des consommations, afin de réduire les charges polluantes entrantes dans la station d'épuration.

Avis de l'inspection :

L'Inspection prend acte du positionnement de l'exploitant relatif à l'application des techniques a et c à g de la MTD 19 sur le site.

En ce qui concerne le projet de délignification à l'oxygène, l'Inspection propose d'encadrer les délais de réalisation par arrêté préfectoral complémentaire :

- la recherche de financement ainsi qu'une étude technico-économique pour le 1^{er} juillet 2023 ;
- mise en œuvre de la délignification à l'oxygène selon les conclusions de l'étude technico-économique pour le 30 novembre 2025.

• **MTD 21**

MTD 21 : Afin de réduire les émissions de SO₂ et de STR d'une chaudière de récupération, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a. Augmentation de la teneur en matières sèches solides (MSS) de la liqueur noire ;
- b. Combustion optimisée ;
- c. Dispositif de lavage.

Application au site de Tarascon

Le site met en œuvre une combinaison de plusieurs solutions présentées (techniques a et b). Malgré cela, le flux spécifique en soufre gazeux n'est pas conforme à la VLE définie dans la MTD. De même pour le SO₂, en 2020 on observe une dégradation des émissions autant en moyenne journalière qu'en moyenne annuelle.

Paramètre		Moyenne journalière ^{(1) (2)} mg/Nm ³ à 6% O ₂	Moyenne annuelle ⁽¹⁾ mg/Nm ³ à 6 % O ₂	Moyenne annuelle ⁽¹⁾ kg S/tSA	Situation du site	Commentaires
SO ₂	MSS < 75 %	10 — 70	5 — 50	—	Non-Conformes	Moyenne annuelle mesurée en 2019 : 33,6 mg/Nm ³ 2020 : 435,24mg/Nm ³
	MSS 75 — 83 % ⁽³⁾	10 — 50	5 — 25	—	-	Non concerné
Soufre total réduit (STR)		1 — 10 ⁽⁴⁾	1 — 5	—	Conforme	Valeur mesurée en 2019 (exprimée en H ₂ S) : 0,008 mg/Nm ³
S gazeux (STR - S) + (SO ₂ -S)	MSS < 75 %	—	—	0,03 — 0,17	Non-Conforme	Flux spécifique 2019 : 0,13 kg/tSA 2020 : 1,54 kg/tSA
	MSS 75 — 83 % ^{(3) (5)}	—	—	0,03 — 0,13	-	Non concerné

Fibre Excellence Provence s'engage à investir dans le changement des chaînes évaporations de la liqueur noire dans le cadre du projet BIOWATT (passage de 65 % à 80 % de la teneur en matières sèches MSS). Cet investissement est prévu pour décembre 2023 et permettra d'après l'exploitant de respecter les NEA-MTD pour le soufre gazeux et le SO₂. En effet, par courrier du 02 juin 2021 [17], l'exploitant précise que le projet Biowatt prévoit la modification des airs de la chaudière, ce qui doit permettre d'augmenter la température dans le foyer de la chaudière, et donc d'abaisser les émissions de SO₂.

En ce qui concerne la recherche d'une solution de substitution à l'utilisation du fioul en combustible pour les phases de démarrage de la chaudière afin de limiter les émissions de composés soufrés, l'exploitant indique avoir fait une demande de raccordement au gaz naturel auprès de GRDF. Par ailleurs, l'exploitant étudie également si l'hydrogène pourrait être utilisé comme combustible de

substitution en combinaison avec d'autres combustibles tel que le gaz naturel ou un fuel plus « green ». Les conclusions de cette étude sont attendues fin décembre 2022.

Avis de l'Inspection

L'exploitant assure que le projet Biowatt permettra de respecter les normes. L'inspection prend acte de cette affirmation mais précise toutefois que si le projet Biowatt ne permet pas d'atteindre la conformité des rejets pour les émissions de SO₂, des investissements supplémentaires seront nécessaires pour réduire ces émissions.

L'Inspection souligne que ce projet Biowatt est susceptible d'être soumis à un dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation avec enquête publique (DDAEu notamment en cas d'augmentation de la puissance de la chaudière à liqueur noire qui pourrait engendrer un DDAEu par dépassement du seuil IED 3110).

Par ailleurs, l'Inspection propose de prescrire la remise de l'étude de substitution du fioul lourd par arrêté préfectoral complémentaire pour le 31 décembre 2022.

Annexe 6. Synthèse de la consultation du public du 21 février au 21 mars 2022

I. Ouverture de la consultation du public

Par arrêté préfectoral n°2021-286-PC en date du 28 janvier 2022, le dossier de réexamen et la demande de dérogations de la société Fibre Excellence Provence ont été mis à la disposition du public, du 21 février 2022 au 21 mars 2022 inclus, en mairie de la commune de Tarascon.

En application de l'article R. 515-78 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Tarascon et de Beaucaire ont également été consultés.

II. Analyse des observations du public

La consultation du public a rencontré une forte mobilisation de la part des riverains et association de protection de l'environnement (association de défense de l'environnement rural, les Flamants Roses du Trébon, France Nature Environnement). Cent soixante-quatre observations ont été déposées au cours de la consultation du public, principalement par les riverains de la commune de Tarascon (51 % des observations) mais également par les habitants d'Arles (26 % des observations) et des communes de Beaucaire, Fontvieille, Maussane, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence :

- 49 observations ont été recueillies sur le registre de la commune de Tarascon ;
- 115 observations ont été déposées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La répartition des observations du public sur la demande de dérogation IED est la suivante :

Pour	Contre
1	163

L'unique avis en faveur du dossier de réexamen et de la demande de dérogation présentée par la société Fibre Excellence Provence provient d'un élu de la commune de Tarascon au motif de l'impact positif de l'usine sur l'emploi et l'économie locale.

Les observations contre la demande de dérogation portent principalement sur les thématiques détaillées ci-après :

	Remarques
Nuisances olfactives	69
Nuisances sanitaires	77
Nuisances sonores	9
Pollution de l'air	29
Pollution de l'eau	20
Pollution	21
Pollution des sols	13
Recours aux aides publiques	16
Tourisme	5
Mise en conformité historique du site	11

- Nuisances olfactives

Les riverains dénoncent des nuisances olfactives, principalement l'odeur du soufre (odeur caractéristique d'oeuf pourri) ce qui altère la qualité de vie (« ne pas profiter des terrasses extérieures, limiter l'aération du domicile »...). Ils s'opposent donc à la demande de dérogation IED présentée par la société Fibre Excellence Provence.

Avis de l'Inspection :

L'exploitant a engagé des investissements et des travaux de mise en conformité au travers d'un plan d'actions. L'objectif est de collecter les gaz odorants pour être incinérés, soit dans la chaudière à liqueur noire (gaz peu odorants), soit dans les fours à chaux (gaz très odorants) afin de respecter la MTD 20. Les échéances associées sont comprises entre 2022 et 2025. Un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les échéances du plan d'actions a été signé le 05 avril 2022.

- Nuisances sanitaires

Près de la moitié des observations portent sur les risques sanitaires. Les principales craintes portent sur l'impact des nuisances olfactives et des rejets atmosphériques (paramètre « poussières » le plus dénoncé mais également le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote) sur la santé. A ce titre, les riverains s'opposent à la demande de dérogation IED présentée par la société Fibre Excellence Provence.

Le président de l'association d'éducation populaire de l'école du petit Castelet s'oppose également à cette demande de dérogation. Les parents d'élèves sont particulièrement inquiets de la qualité de l'air respiré par les enfants (environ 200 enfants fréquentent cette école primaire). L'association demande en particulier que soit mis en place des capteurs au sein de l'école afin que des mesures puissent être menées par un cabinet indépendant. La mise en place de capteurs de surveillance des retombées atmosphériques et l'information en continu des résultats sont également des demandes relayées par des riverains les plus proches de l'usine.

Avis de l'Inspection :

Dans le cadre du dossier de réexamen IED, l'exploitant a réalisé une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) couplée à une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) afin d'apprécier l'état de dégradation de l'état des milieux susceptibles d'être impactés par les installations et l'analyse des effets directs et indirects sur la santé des populations riveraines. Une tierce expertise de ses études a été réalisée par l'INERIS en application de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017.

En conclusion, la démarche intégrée IEM/ERS met en évidence que l'environnement du site ne présente pas de vulnérabilité vis-à-vis des émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO₂ de l'usine et qu'il n'apparaît pas de risques sanitaires préoccupants attribuables aux émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO₂.

Les fréquences de surveillance sont revues au regard de l'application du BREF dans le projet d'arrêt préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En complément de l'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisée par l'exploitant, l'Inspection mandate annuellement un organisme agréé indépendant pour réaliser une campagne de mesures dans le cadre des contrôles inopinés.

- Nuisances sonores

Les riverains les plus proches du site mentionnent également les nuisances sonores subies sur le long terme. Ils s'opposent donc à la demande de dérogation IED présentée par la société Fibre Excellence Provence.

Avis de l'Inspection :

L'exploitant a réalisé des investissements fin 2019 afin d'encapsuler les tambours écorceurs et la Tour Aéroréfrigérante (TAR) à évaporation, installations du site connus pour être source d'émission de bruit. Néanmoins, la campagne de mesures des niveaux sonores de mars 2021 montre des non-

conformités des niveaux sonores en limite de propriété. Par courriel du 10 juin 2021, l'exploitant s'engage à poursuivre ses investigations pour mieux comprendre et caractériser le bruit émis par son activité.

L'Inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire une étude technico-économique relative aux nuisances sonores de l'usine au plus tard pour le 31 décembre 2022.

- Pollution de l'air

Près de 20 % des observations portent sur les polluants rejetés à l'atmosphère. Les riverains s'opposent donc à la demande de dérogation des paramètres soufrés dans l'air.

Par courrier du 18 mars 2022, l'association France Nature Environnement (FNE) s'oppose à la demande de dérogation présentée par la société Fibre Excellence Provence aux motifs suivants :

1. les valeurs limites d'émission sont données en moyenne annuelle, les pics de pollution ressortent peu dans ces conditions. FNE indique en particulier que les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site sont supérieures aux valeurs limites d'émission (NEA MTD) du BREF PP relatif à l'industrie papetière. De plus ces valeurs limites d'émission sont exprimées en moyenne annuelle ce qui ne permet pas de mettre en valeur les pics de pollution.

2. FNE rappelle que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu sanitaire prioritaire et s'oppose donc à la demande de dérogation IED pour les paramètres SO₂ et S_{gazeux}.

Avis de l'Inspection :

1. L'Inspection propose dans le projet d'arrêté préfectoral la mise à jour de l'ensemble des paramètres des rejets aqueux et atmosphériques conformément aux différents arrêtés ministériels en vigueur et au BREF applicable. Des valeurs limites d'émission plus contraignantes sont proposées en particulier pour le paramètre « poussières » de la chaudière à écorces (40 mg/m³ en moyenne mensuelle dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire alors que l'arrêté ministériel du 03 août 2018 prescrit 50 mg/m³ en moyenne mensuelle). Les valeurs limites d'émission sont prescrites aussi bien en flux spécifique annuel qu'en concentration moyenne journalière et flux maximal journalier afin de prendre en compte les éventuels pics de pollution.

2. L'Inspection propose d'encadrer les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pendant la phase dérogatoire. En particulier, pour le paramètre SO₂ l'Inspection a proposé la valeur de 50 mg/Nm³ en moyenne annuelle et 70 mg/Nm³ en moyenne journalière jusqu'au 30 novembre 2023 (cf III.2.B). Il est à noter que la valeur limite d'émission dérogatoire de 70 mg/Nm³ en moyenne journalière est plus de cinq fois inférieure à la valeur limite autorisée jusqu'à présent (500 mg/Nm³).

- Pollution des eaux

Plus de 10 % des observations de riverains portent sur leur opposition à la demande de dérogation pour les paramètres eau (MES, DCO, AOX, Phosphore et Azote).

Par courrier du 18 mars 2022, l'association France Nature Environnement (FNE) s'oppose à la demande de dérogation présentée par la société Fibre Excellence Provence car l'exploitant conditionne la mise en œuvre du procédé de délignification à l'oxygène à l'obtention de financement à échéance juillet 2023.

Avis de l'Inspection :

Pour la période dérogatoire, la proportion de pâte blanchie pouvant être produite sur une année est encadrée et limitée pour s'assurer du respect de la NEA-MTD du paramètre AOX. La demande de dérogation pour le paramètre AOX n'est pas retenue.

- Pollution des sols

Les riverains et agriculteurs possédants des terres cultivées redoutent que les retombées atmosphériques provenant de l'usine puissent polluer leurs récoltes. En conséquence ils s'opposent à la demande de dérogation IED demandée par la société Fibre Excellence Provence.

Avis de l'Inspection :

En 2020, Fibre Excellence a fait réaliser une IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) par la société Kaliès permettant de connaître son impact sur les milieux. Elle porte sur les milieux eau, air, sols et végétaux. L'IEM réalisée conclut sur la compatibilité de l'état des milieux eaux, sols et végétaux avec les usages de l'usine de fabrication de pâte à papier.

- Pollution historique et mise en conformité du site

D'une manière plus générale, plus de 10 % des observations des riverains mentionnent que l'activité de l'usine pollue l'environnement depuis des années et souhaite que « *ce soit sans délai que Fibre Excellence Provence mette en place les meilleures techniques disponibles afin de respecter les seuils d'émission qui y sont associés* ».

Par courrier du 21 mars 2022, l'association les Flamants Roses du Trébon s'oppose à la demande de dérogation présentée par la société Fibre Excellence Provence. Elle argumente que l'usine est exploitée depuis plus de dix ans sans mise en conformité de la part de l'exploitant. Une dizaine de riverains mettent en avant cet argument d'absence de mise en conformité en dépit des sanctions administratives telles que les arrêtés préfectoraux de mise en demeure ou les arrêtés préfectoraux portant mesures d'urgence.

Avis de l'Inspection :

Suite à l'instruction du dossier de réexamen IED et la demande de dérogation, l'Inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire qui doit permettre la mise en conformité du site suivant un calendrier strict. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral complémentaire proposé encadre les conditions d'exploitation pendant la phase dérogatoire de manière contraignante.

- Tourisme

Cinq observations abordent le thème du tourisme. Les acteurs du secteur (gérant de lieu de réception et d'hôtel) s'oppose à la demande de dérogation IED invoquant que les nuisances générées par l'usine (olfactives, poussières) ont des conséquences négatives sur leurs activités.

Avis de l'Inspection :

Le site est implanté dans une zone compatible avec les documents d'urbanisme (zone ayant vocation à accueillir des activités industrielles). Les actions de mise en conformité présentées dans le dossier de réexamen IED et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ont pour objectif de réduire les nuisances ressenties par les riverains et les impacts sur l'environnement.

- Recours aux aides publiques

Par courrier du 21 mars 2022, l'association ADER s'oppose à la demande de dérogation IED. Elle invoque en particulier la pollution de l'eau générée par le paramètre AOX lors des rejets dans le Rhône et rappelle que l'exploitant a été exonéré de la moitié du montant de la redevance eau pour la période 2013-2017.

Environ 10 % des riverains dénoncent le rachat de la société par le même actionnaire qui, par cette opération s'affranchit du paiement des dettes et de la mise en conformité environnementale du site.

Avis de l'Inspection :

En ce qui concerne l'acquisition du site par la société Fibre Excellence Provence, il est à noter que l'actionnaire a agi dans un cadre légal en connaissance des dispositions réglementaires qu'il pouvait appliquer.

En ce qui concerne la redevance eau, la société Fibre Excellence Tarascon et l'Agence de l'eau ont conclu en 2018 un protocole de conciliation afin d'établir une certaine sécurité juridique. Si, sur la base de cet accord, le site de Tarascon a en effet bénéficié d'une remise sur le montant total des redevances demandées pour les années 2013-2017, ce n'était que la conséquence d'une première annulation en appel du montant exorbitant de la redevance pour l'année 2012. Le site de Tarascon a versé, au titre de cet accord, près de 10 millions d'euros à l'Agence de l'eau, pour ses rejets entre 2013 et 2018. Le protocole n'étant plus applicable depuis la reprise du site, la société Fibre Excellence Provence paiera les redevances dues.

Afin de financer son plan d'investissements pour la mise en conformité environnementale du site, la société Fibre Excellence a obtenu un prêt Fond de Développement Économique et Solidaire qui doit être remboursé.

III. Avis du conseil municipal de Tarascon

Le conseil municipal de la commune de Tarascon a émis un avis favorable à la majorité absolue en faveur de la demande de réexamen au titre de la directive européenne IED déposée par la société Fibre Excellence Provence lors de la délibération du 9 mars 2022.

M. le maire de Tarascon adresse également un courrier daté du 15 mars 2022 pour expliquer à M. le Préfet l'impact positif de la société Fibre Excellence Provence sur l'économie locale. Il rappelle que l'usine est le principal employeur depuis 70 ans dans la commune où le taux de chômage est très élevé (22%) et génère plus de 5000 emplois indirects dans la filière forêt-bois, le transport et la maintenance industrielle.